

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique

tenue le dimanche 29 mars 2015, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,

Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Awo Ziwu, Adjointe du Procureur général,
S.E. Mme Akua Dansua, Ambassadeur du Ghana en Allemagne, Berlin,
comme co-agents ;

et

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international, University College de Londres ; avocat, Matrix Chambers, Londres
M. Paul S. Reichler, associé, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres,
Mme Clara Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP,
M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles, Belgique,
Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Matrix Chambers, Londres,
Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi,

comme conseils externes ;

M. Fui Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,
M. Martin Tsamenyi, professeur, Université de Wollongong, Australie,

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes, Cabinet du Président,
Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

comme conseillers juridiques en droit international ;

M. Korshie Gavor, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),
Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère de l'énergie,

comme conseillers ;

M. Alex Tait, vice-président, International Mapping Associates,
M. Theo Ahwireng, directeur général de la Commission pétrolière (questions de réglementation et pétrole),
M. Thomas Manu, directeur de l'exploration, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),
M. Lawrence Apaalse, géologue principal, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (plateau continental et pétrole),

M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (pétrole),

M. Nana Asafu-Adjaye, consultant pétrolier,

M. Kojo Agbenor-Efunam, Autorité de protection de l'environnement (affaires environnementales),

M. Joseph Kwadwo Asenso, Ministère des finances (économie et finances),

M. Nana Poku, cartographe, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, assistante, cabinet Foley Hoag LLP,

Mme Anna Aviles-Alvaro, assistante juridique, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Secrétaire général adjoint de la Présidence,

S.E. M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin,

comme conseillers spéciaux ;

M. Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé, cabinet Gide Loyrette Nouel, Paris,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de la Côte d'Ivoire, associé, cabinet Adka,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international, France,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni,

Mme Alina Miron, docteure en droit, Centre de droit international de Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils ;

M. Lucien Kouacou, Direction générale des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

Mme Lucie Bustreau, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Le Tribunal va reprendre
2 maintenant l'audience. Cette après-midi, nous allons écouter le premier tour des
3 plaidoiries de la partie du Ghana. Je donne tout de suite la parole à l'agent du
4 Ghana, Madame Brew Appiah-Opong.

5
6 Madame la Ministre, je vous en prie.

7
8 **MME BREW APPIAH-OPONG** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
9 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, honorables représentants de la
10 Côte d'Ivoire, c'est à la fois un grand honneur et un plaisir pour moi, en ma qualité
11 d'agent du Ghana, de prendre la parole dans cette affaire importante.

12
13 Le Ghana est fier de la contribution que le pays et ses citoyens apportent à l'état de
14 droit et à l'action de l'ONU. Je suis donc ravie de voir ici une représentante du
15 Ministère des affaires étrangères, ainsi que l'Ambassadeur de mon pays, qui sont
16 venus écouter les débats relatifs à cette importante affaire. Dans mon discours
17 d'introduction, je mettrai en lumière les principaux aspects de notre position et je
18 vous expliquerai brièvement comment nous sommes arrivés devant ce Tribunal.

19
20 Permettez-moi de commencer par souligner les sentiments de respect mutuel et
21 d'affection que se portent le Ghana et la Côte d'Ivoire. Nos deux pays ont beaucoup
22 en commun. Tous deux ont parcouru bien du chemin depuis l'Indépendance, mais il
23 reste encore beaucoup à faire pour améliorer la vie de nos citoyens. Nos deux pays
24 comptent sur leurs ressources naturelles pour assurer leur développement
25 économique et le bien-être des populations, et sont déterminés à sauvegarder
26 l'environnement. Dans nos deux pays, les activités maritimes jouent un rôle
27 essentiel. Cela fait plusieurs décennies que nos deux pays se livrent activement à
28 des activités d'exploration pétrolière. En partenariat avec des compagnies
29 internationales avec lesquelles nous avons conclu des contrats à long terme, nous
30 avons entrepris des activités d'exploration de grande envergure, y compris des
31 études sismiques et le forage de puits d'exploration au large. Des investissements
32 colossaux ont été effectués par nos entreprises pétrolières nationales et par des
33 sociétés pétrolières internationales. La Côte d'Ivoire a commencé à produire du
34 pétrole avant le Ghana. Ce n'est qu'en novembre 2010 que le Ghana a commencé à
35 produire une quantité appréciable de pétrole dans le champ Jubilee. Grâce à
36 d'autres découvertes importantes, dont celles de gisements majeurs dans la zone
37 sur laquelle la Côte d'Ivoire revendique à présent des droits, il faut s'attendre à ce
38 que la production du Ghana augmente considérablement dans les années à venir.

39
40 Comme vous avez pu le constater dans l'exposé écrit, la production pétrolière et
41 gazière apporte une contribution majeure à l'économie ghanéenne. Ses revenus
42 représentent un pourcentage important du PIB, le seul gisement de Jubilee ayant
43 rapporté à l'Etat près de un milliard de dollars des Etats-Unis en 2014. Pour le
44 Ghana, cette industrie et son développement sont donc essentiels pour la réalisation
45 d'objectifs nationaux clés, notamment le développement de ses infrastructures.

46
47 Le Ghana et la Côte d'Ivoire partagent une frontière maritime qui a été mutuellement
48 reconnue, de diverses manières, pendant des décennies, bien qu'elle n'ait pas été
49 officiellement délimitée. Cette frontière coutumière trouve son fondement dans le
50 droit international. Le principe de l'équidistance a été reconnu par les deux parties

1 comme étant la base de la délimitation. La reconnaissance mutuelle de cette
2 frontière est antérieure à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit
3 de la mer et a continué de prévaloir pendant plus de trois décennies après cette
4 adoption. La délimitation de la frontière maritime selon le principe de l'équidistance a
5 servi de base à toute une série d'activités maritimes. A maintes reprises, et pendant
6 de nombreuses années, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont présenté ce tracé au
7 monde, et notamment aux compagnies pétrolières, et c'est cette frontière que tous
8 ont observée. Des lois et des documents signés de la main du Président fondateur
9 de la Côte d'Ivoire, M. Félix Houphouët-Boigny, et de certains de ses ministres les
10 plus en vue, montrent que la frontière était systématiquement représentée de cette
11 manière et que la Côte d'Ivoire reconnaissait clairement la limite des compétences
12 maritimes respectives des deux pays.

13

14 Nos entreprises pétrolières nationales entretiennent d'excellentes relations de
15 coopération depuis des années. Elles n'ont jamais remis en question cette frontière
16 maritime, que ce soit entre elles ou dans leurs rapports avec l'industrie pétrolière
17 internationale. Depuis des décennies, l'action des ministères de tutelle de ces
18 entreprises nationales reflète une reconnaissance constante de cette frontière
19 maritime. Des milliards de dollars des Etats-Unis et des millions d'heures d'activité
20 humaine ont été investis sur cette base. Aujourd'hui, alors que des opérations sont
21 menées depuis des années sur la base de cette frontière, la Côte d'Ivoire demande
22 à la Chambre spéciale de déclarer que les activités devraient cesser du côté
23 ghanéen. Nous tenons respectueusement à affirmer que cette demande n'est pas
24 justifiée.

25

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, le programme
27 d'exploration pétrolière que menait le Ghana de son côté de la frontière était déjà
28 bien avancé lorsque les difficultés ont commencé d'apparaître. Tant que la Côte
29 d'Ivoire avait une production de pétrole et de gaz plus importante que celle du
30 Ghana, la frontière maritime n'a fait l'objet d'aucune revendication. Mais, en 2009, la
31 Côte d'Ivoire a commencé à prévenir le Ghana qu'elle souhaitait modifier la frontière.
32 Cependant, sa position officielle restait inchangée. Ces positions incohérentes ne
33 trouvent aucune justification sur le plan juridique.

34

35 En vue de résoudre rapidement la question de la frontière de manière pacifique, la
36 Commission des frontières du Ghana a engagé des discussions avec la Côte
37 d'Ivoire il y a cinq ans. Mais, si la position du Ghana est restée cohérente, cela n'a
38 pas été le cas pour la Côte d'Ivoire. Il n'y a eu aucune avancée réelle ; les deux pays
39 ont tout juste réussi à s'entendre provisoirement sur les coordonnées géographiques
40 du point de base, à savoir l'aboutissement de la frontière terrestre.

41

42 L'an dernier, la Côte d'Ivoire a envoyé de nouveaux courriers hostiles. Il nous est
43 clairement apparu qu'aucune solution au problème ne pourrait être trouvée dans le
44 cadre des discussions conduites par la Commission des frontières du Ghana. La
45 Côte d'Ivoire a proféré des menaces contre nos sociétés pétrolières. Le Ghana a
46 donc décidé de porter l'affaire devant une instance arbitrale et, en fin de compte,
47 devant la présente Chambre spéciale, dans un souci de continuité, de stabilité et de
48 sécurité.

49

1 La réponse de la Côte d'Ivoire à cette demande a été surprenante. En effet, pour la
2 première fois, la Côte d'Ivoire a accusé le Ghana d'appliquer des normes
3 environnementales peu rigoureuses et ce, sans apporter aucun élément de preuve.
4 Pour la première fois également, la Côte d'Ivoire a accusé Tullow Oil – qui est aussi
5 l'un de ses concessionnaires – d'incompétence dans le domaine de la production.
6 Or, Tullow mène avec efficacité des activités de production depuis cinq ans. Mais le
7 plus étonnant, c'est que la Côte d'Ivoire n'a pas mentionné que, depuis les
8 années 60 et jusqu'en 2009, elle reconnaissait expressément la frontière. Avec tout
9 le respect qui lui est dû, la Côte d'Ivoire n'a pas présenté les faits de manière
10 objective et équilibrée, pas plus qu'elle n'a essayé de tenir compte du cadre juridique
11 établi dans lequel la Chambre spéciale travaille.

12
13 Il n'y a que trois semaines que la question du préjudice environnemental supposé a
14 été soulevée dans les quelques pages que comporte la demande en prescription de
15 mesures conservatoires. Nous avons traité cette question de manière exhaustive
16 dans le peu de temps dont nous disposons. Les institutions compétentes du Ghana
17 et de la Côte d'Ivoire ont travaillé de manière assidue au cours des dernières années
18 pour veiller à ce que des mesures de prévention et d'intervention en cas de pollution
19 par les hydrocarbures reçoivent toute l'attention voulue dans la région. Nos pays,
20 avec d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, de leur propre chef ou sous l'égide de
21 différentes organisations internationales, dont l'Organisation maritime internationale
22 (OMI) et l'Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de
23 l'environnement (IPIECA), collaborent déjà dans le cadre de plusieurs projets
24 environnementaux.

25
26 Le Ghana et la Côte d'Ivoire, ainsi que d'autres Etats membres de la Convention
27 d'Abidjan, œuvrent ensemble pour élaborer un protocole en vue de déterminer des
28 normes environnementales communes s'appliquant à l'industrie pétrolière et gazière
29 dans la région. Nous sommes déterminés à faire en sorte que les activités
30 d'exploration et d'extraction soient menées dans le respect des normes énoncées
31 dans cette Convention. Rien de tout cela n'a été pris en compte par la Côte d'Ivoire.
32 Bien au contraire, elle a choisi de formuler des allégations sans fondement contre la
33 réglementation applicable au Ghana ainsi que contre l'un de nos partenaires. Nous
34 invitons respectueusement la Chambre à rejeter vigoureusement ces allégations.

35
36 J'aborderai à présent les répercussions que les mesures conservatoires demandées
37 auraient sur le Ghana. Le projet d'exploration et de production pétrolière qui a
38 commencé au Ghana il y a près de 10 ans dans le bloc Deepwater Tano, où se
39 trouvent les champs TEN, est bien avancé. D'autres gisements, également situés
40 dans le champ TEN, doivent entrer en exploitation dans les années à venir en vertu
41 de contrats qui ont été signés en 2006. Le chef de file, Tullow Oil, a une expérience
42 considérable, en particulier en Afrique de l'Ouest. Il est concessionnaire desdits
43 gisements depuis des années, et ce, bien avant que la Côte d'Ivoire n'avance ses
44 prétentions. Le projet a nécessité des activités de forage très importantes. Au
45 moment où je parle, le matériel de production est en cours de fabrication et des
46 infrastructures sont en construction, pour un coût total de plusieurs milliards de
47 dollars. Ces activités ont été menées dans un esprit démocratique, dans un cadre
48 réglementaire rigoureux et dans le respect de l'environnement.

49

1 L'impact des mesures conservatoires demandées serait extrêmement grave pour le
2 Ghana. S'il était fait droit à la demande de la Côte d'Ivoire et si le Ghana devait
3 suspendre toute activité, cela aurait des répercussions dévastatrices sur notre
4 production de pétrole et sur les activités d'exploration menées dans une vaste zone
5 du territoire maritime dont la Côte d'Ivoire reconnaissait auparavant qu'il appartenait
6 au Ghana. Le Ghana pourrait perdre ses principaux partenaires. Une telle décision
7 aurait aussi un impact considérable sur les finances, la situation de l'emploi et le
8 développement du pays. Cet impact serait irréparable et difficile à quantifier. Je note
9 avec intérêt que, dans sa demande, la Côte d'Ivoire ne mentionne pas une seule fois
10 les droits souverains du Ghana dans la zone ni les dommages que des mesures
11 conservatoires causeraient au Ghana.

12
13 Si le Tribunal reconnaissait en fin de compte les droits du Ghana, la conséquence
14 des mesures conservatoires demandées par la Côte d'Ivoire serait que, pendant
15 deux ans et demi, le Ghana devrait être privé de la majorité des droits acquis qu'il
16 exerce dans la région. La Côte d'Ivoire ne dit mot sur ce point. Il s'agit là des droits
17 souverains du Ghana, qu'il exerce, conformément à la Convention de Montego Bay,
18 en vertu des relations contractuelles qu'il a établies avec ses partenaires. Or,
19 l'argumentation de la Côte d'Ivoire ne tient pas car, quoiqu'elle en dise, l'affaire n'a
20 rien à voir avec l'exploration et la production de ressources. En réalité, la question
21 est de savoir à quel Etat seront allouées les recettes et imputés les frais afférents
22 aux activités en question. Dans le cas improbable où la Chambre spéciale
23 s'éloignerait dans cette affaire de la méthode établie en matière de délimitation des
24 frontières, et déciderait de déplacer la frontière de sa position reconnue, toute perte
25 alléguée pourrait être quantifiée sur la base des données de production.

26
27 Monsieur le Président, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont œuvré ensemble de façon
28 constructive, traversant parfois des périodes difficiles, en vue de résoudre leurs
29 différends de manière pacifique. Les mesures demandées par la Côte d'Ivoire
30 compromettraient cet équilibre. Elles ne se justifient en rien sur les plans du droit, de
31 la logique, de l'équité ou des faits. Si elles étaient appliquées, elles porteraient une
32 atteinte sans précédent aux droits souverains établis en vertu de la position tenue
33 par la Côte d'Ivoire depuis plus de quarante ans, sur laquelle, comme bien d'autres,
34 nous nous sommes fondés.

35
36 Je voudrais à présent évoquer des événements plus récents et inscrire dans ce
37 contexte la demande qui vous est soumise. Après que le Ghana a déposé sa
38 demande, la Côte d'Ivoire nous a écrit, en octobre dernier, pour nous demander de
39 suspendre toutes les activités pétrolières menées dans la région. Elle n'a pas
40 mentionné les questions qui sont soulevées dans sa présente demande. Elle a
41 demandé la tenue d'une réunion d'urgence pratiquement sans préavis, alors que
42 nous n'étions qu'à quelques jours du sommet de la Commission économique des
43 Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui devait se tenir dans notre capitale, Accra.
44 Nous avons répondu positivement et proposé une réunion quelques jours plus tard.
45 La Côte d'Ivoire n'a toutefois jamais répondu à notre proposition et, jusqu'à ce
46 qu'elle dépose sa demande, ne nous a jamais fait part des graves allégations qu'elle
47 soulève aujourd'hui. Nous estimons qu'aucune des mesures demandées ne se
48 justifie.

49

1 Permettez-moi de conclure en faisant à nouveau référence aux Nations Unies. Un
2 des objectifs clés de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est
3 énoncé dans son préambule, est de contribuer au renforcement de la paix, de la
4 sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations. Je me
5 souviens que, dans l'allocution qu'il a prononcée en 2012, à l'occasion du trentième
6 anniversaire de la date d'ouverture à la signature de la Convention, le Président
7 du Tribunal international du droit de la mer a mis en relief l'un des avantages que
8 présentait ce Tribunal, à savoir qu'en prenant une décision impartiale au sujet de
9 doléances sous-tendant un différend, il pouvait dissiper des tensions internationales.
10 Permettez-nous de déclarer que, dans le cas où ce Tribunal mettrait à l'arrêt, par
11 voie de mesures conservatoires, un grand pan de l'industrie pétrolière du Ghana
12 pendant deux ans et demi, sur la base d'une revendication aux fondements
13 extrêmement fragiles de la Côte d'Ivoire sur cette zone, les conséquences seraient à
14 l'opposé des objectifs que poursuit le Tribunal. Nous vous invitons donc avec
15 insistance à ne pas faire droit à la demande en l'espèce.

16
17 J'ai demandé au conseil extérieur du Ghana de développer ces points de façon plus
18 détaillée en faisant référence aux documents présentés et à la jurisprudence. Je vais
19 donc laisser la parole à Monsieur Reichler et à Madame Brillembourg qui feront leur
20 propre exposé des faits. Le professeur Klein abordera ensuite les principes du droit
21 international applicable. Puis nous entendrons Madame Macdonald et le
22 professeur Sands, qui exposeront les raisons pour lesquelles les mesures
23 demandées ne devraient pas être prescrites. Quant à moi, je reprendrai brièvement
24 la parole demain, lors de la conclusion du deuxième tour des plaidoiries. Merci
25 beaucoup, Monsieur le Président.

26
27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Madame la
28 Ministre. Je donne maintenant la parole à M. Paul Reichler.

29
30 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
31 membres de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de me présenter
32 devant ce groupe de juges éminents et de plaider au nom de la République du
33 Ghana.

34
35 Je vous parlerai des faits. Ce faisant, je me fonderai principalement sur la
36 documentation de l'époque : cartes publiées par les deux parties, lois, décrets,
37 accords de concession avec des compagnies pétrolières, échange de
38 correspondance entre les parties et avec des parties tierces, ainsi que d'autres
39 documents publiés. Tous ces documents ont été annexés à l'exposé écrit du Ghana
40 déposé le 23 mars. Les éléments les plus importants ont été rassemblés dans votre
41 dossier d'audience aux onglets 1 à 22.

42
43 Le Ghana estime que l'examen de ces documents vous permettra de voir que :

44
45 - premièrement, depuis plus de 40 ans, c'est-à-dire depuis la fin des années 60, le
46 Ghana et la Côte d'Ivoire ont constamment été d'accord sur le fait qu'une frontière
47 existait entre les zones maritimes associées aux deux Etats et que cette frontière
48 suivait une ligne d'équidistance ;

49

1 - deuxièmement, que pendant ces quatre décennies et même plus, les blocs
2 pétroliers ghanéens les plus à l'ouest et les blocs pétroliers ivoiriens les plus à l'est
3 s'alignaient de part et d'autre de cette ligne d'équidistance que les deux Etats, pour
4 reprendre les termes de feu le Président ivoirien Félix Houphouët-Boigny,
5 considérait comme « la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ».

6
7 - troisièmement, vous verrez que cette frontière définie par un jeu de coordonnées
8 dans un décret présidentiel promulgué par le Président de l'époque, Félix
9 Houphouët-Boigny, en 1970, avait été totalement acceptée et respectée par les deux
10 Etats pendant 40 ans. Ceci est démontré par la pratique établie des Etats au cours
11 de cette période, fondée sur l'existence de cette frontière et sur son emplacement
12 précis. En particulier, les concessions ghanéennes et ivoiriennes s'arrêtaient juste à
13 la ligne frontière sans mordre sur cette ligne, et chacun des deux Etats était limité
14 par cette ligne dans ses accords de concession respectifs. Les activités du Ghana et
15 de ses concessionnaires, y compris les études sismiques et autres mesures
16 d'exploration, ainsi que tous les forages et la production, ont été menés du côté
17 ghanéen de la ligne convenue. La Côte d'Ivoire, ainsi que ses concessionnaires, ont
18 pour leur part mené leurs activités pétrolières du côté ivoirien de la ligne convenue ;

19
20 - quatrièmement, chaque partie a fait fond sur l'acceptation par l'autre de cette
21 frontière convenue. En conséquence, chacune des parties a massivement investi
22 dans l'exploration et la production pétrolière de son côté de la frontière. Elles ont pris
23 des engagements contractuels, financiers et budgétaires d'une importance et d'une
24 ampleur énormes. Cela signifie qu'il serait aujourd'hui impossible de mettre un terme
25 à ces activités de développement ou de revenir en arrière sans causer, dans le cas
26 du Ghana, un préjudice grave et irréparable aux droits qu'il tire de la Convention
27 de 1982. Cela porterait atteinte à ses relations contractuelles ainsi qu'à son
28 économie en général. Et cela aurait des conséquences néfastes étendues qui
29 toucheraient des parties importantes de sa population, largement tributaires des
30 recettes et de l'emploi générés par la production pétrolière, comme Mme la Ministre
31 de la justice vous l'a dit.

32
33 Monsieur le Président, la meilleure façon d'examiner avec vous les preuves
34 documentaires, c'est de manière chronologique, événement par événement. C'est à
35 cela que, sollicitant votre patience, je me propose de consacrer le reste du temps qui
36 m'est imparti. C'est ainsi que vous pourrez le mieux voir les éléments de preuve par
37 vous-même, sans avoir à vous fier entièrement à la description qu'en feraient les
38 conseils. Rien ne retrace mieux l'histoire que les documents bruts, que – fait
39 remarquable – la Côte d'Ivoire s'est refusée à vous présenter.

40
41 A l'onglet 1 de votre dossier, vous trouverez la carte ghanéenne des blocs pétroliers
42 *offshore* tels qu'ils se présentaient en 1968. Cette carte a été publiée par le Service
43 géologique ghanéen. Si vous regardez tout à fait à gauche, à l'ouest, vous verrez
44 que le bloc pétrolier le plus occidental, le numéro 1, était à l'époque bordé à l'ouest
45 par une ligne tracée selon la méthode de l'équidistance. C'est la ligne observée en
46 tant que frontière tant par le Ghana que par la Côte d'Ivoire. C'est ce que vous
47 verrez dans le prochain jeu de documents.

48
49 A l'onglet 2, vous voyez un document ivoirien. Il s'agit d'un extrait d'un accord de
50 concession du 12 octobre 1970 entre la Côte d'Ivoire et un consortium dirigé par

1 Esso. Comme vous pourrez le voir, la page 48 – la deuxième page de cet onglet
2 dans votre dossier –, est signée au nom de la Côte d'Ivoire par le Président de la
3 République de l'époque, M. Houphouët-Boigny. L'annexe 1, qui figure sur les deux
4 pages suivantes, décrit la zone délimitée par l'accord de concession. Sous le titre
5 « région délimitée » et « dans la portion maritime », on y lit que la concession est
6 limitée d'un côté « par la ligne frontière qui sépare la Côte d'Ivoire du Ghana entre
7 les points K et L ». Les coordonnées géographiques précises des points K et L sont
8 indiquées. Vous voyez les coordonnées du point K sur cette page, et les coordonnées
9 du point L à la page suivante. La dernière page du même onglet est une carte que
10 nous avons demandée à la société cartographique International Mapping d'établir, et
11 qui trace la ligne entre ces points K et L, en utilisant les mêmes coordonnées que
12 celles précisées dans l'accord de concession. Vous verrez qu'il s'agit de la même
13 ligne d'équidistance que le Ghana a utilisée pour marquer la limite occidentale de
14 ses propres concessions pétrolières.

15
16 Le document à l'onglet 3 le confirme. Il s'agit d'un autre document ivoirien. C'est un
17 décret présidentiel, pris par le Président Houphouët-Boigny le 14 octobre 1970, deux
18 jours après la signature de l'accord de concession avec le consortium Esso. Le
19 décret octroie un permis exclusif d'exploitation pétrolière à ce consortium dans la
20 zone de concession désignée. Vous pouvez voir que dans la description des limites
21 de la portion maritime de la zone de concession, le décret précise que la zone de la
22 concession est limitée « par la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana
23 entre les points K et L ». Ce sont les mêmes points K et L qui sont décrits dans
24 l'accord de concession. Les coordonnées de ces points figurent dans le décret
25 présidentiel et correspondent à ceux que l'on trouve dans l'Accord de concession.
26 Comme nous l'avons déjà vu, la ligne entre les points K et L, qui constituait, selon
27 les mots du Président ivoirien « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du
28 Ghana », est toujours la même ligne d'équidistance que le Ghana a également
29 reconnue en tant que frontière maritime.

30
31 Pendant au moins les 39 ans suivants, cela a toujours été la position officielle
32 adoptée par la Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'emplacement de la frontière, de
33 même que la position du Ghana. On la retrouve d'ailleurs dans la concession
34 octroyée par la Côte d'Ivoire à Phillips dans les années 70. A l'onglet 4 de votre
35 dossier de séance, vous trouverez une carte appelée « Récapitulatif de la Côte
36 d'Ivoire », qui vous montre les concessions qui existaient à partir de 1978. On peut
37 voir très clairement sur cette carte que tant la zone de concessions attribuée à Esso
38 au nord que la zone de concessions attribuée à Phillips, beaucoup plus grande au
39 sud, sont bordées à l'est par la même ligne. C'est toujours cette même ligne, telle
40 que prolongée vers la mer, que le Président Houphouët-Boigny avait appelée « la
41 ligne frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ».

42
43 Entre-temps, le 17 novembre 1977, la Côte d'Ivoire avait adopté la loi numéro 77-
44 926 « portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale
45 de la République de Côte d'Ivoire ». A l'onglet 5, vous trouverez le texte de cette loi.
46 Son article 2 établit une zone économique exclusive de 200 milles marins. L'article 8
47 est d'une importance majeure pour la présente instance:

48
49 La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée à l'article 2 de la
50 présente loi, par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie

1 d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas
2 échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte
3 de tous les facteurs pertinents.
4

5 C'est important à cause de l'accent que ce texte met sur l'équidistance dans la
6 détermination des frontières maritimes ivoiriennes. Il n'y a, en fait, que deux
7 frontières maritimes : celle avec le Ghana et celle avec le Libéria. On peut donc
8 présumer que la Côte d'Ivoire a considéré que l'équidistance constituait une solution
9 équitable en ce qui concerne ces frontières, y compris celle avec le Ghana. Cette
10 disposition de la loi de 1977 n'a jamais été abrogée, révoquée ou modifiée. Elle
11 continue actuellement à faire partie du droit ivoirien.
12

13 Ensuite, conformément au droit et à la pratique ivoiriens, la ligne d'équidistance a
14 continué à être considérée comme constituant la frontière avec le Ghana. On le voit
15 notamment dans les cartes ultérieures de la Côte d'Ivoire ou d'autres documents.
16

17 A l'onglet 6, vous trouverez un autre récapitulatif de la Côte d'Ivoire qui indique les
18 concessions ivoiriennes en 1983. Là aussi, vous retrouverez les zones de
19 concession octroyées à Esso et Phillips, et on y voit que la ligne d'équidistance qui
20 constitue la limite orientale des deux zones est représentée en tant que frontière
21 internationale et indiquée par le symbole usuel, une suite de deux points séparés par
22 des tirets, qui se poursuit au-delà de la zone de concession ivoirienne la plus
23 avancée en mer.
24

25 En réponse à ces documents et à ces cartes, ainsi qu'à d'autres que j'examinerai
26 avec vous cet après-midi, la Côte d'Ivoire vous a présenté, il y a deux jours, un seul
27 document, dont son conseil a parlé ce matin ; il s'agit d'un téléx de 1992 émanant du
28 Président de la Côte d'Ivoire et envoyé à son Ambassadeur à Accra, avec instruction
29 de proposer au Ghana que, dans l'attente d'une réunion prévue entre les experts
30 frontaliers des deux Etats, les deux Etats s'abstiennent de toute autre activité dans
31 la zone frontière. Naturellement, cela n'est pas une preuve de ce qu'a dit
32 l'Ambassadeur ivoirien au Ghana. Il n'y a aucun procès-verbal de ce qui a été dit.
33

34 Mon ami le professeur Pellet vous a dit ce matin que toutes ces années sont
35 ponctuées par des protestations ivoiriennes concernant les activités du Ghana.
36 Maître Pitron vous a dit qu'il y avait eu opposition de la part de la Côte d'Ivoire ; cela
37 nous a étonnés. Nous attendions de voir les preuves documentaires de ces
38 protestations car nous n'étions au courant d'aucune protestation de ce type. Et il n'y
39 en a effectivement eu aucune. Ce téléx de 1992 est le seul cas que la Côte d'Ivoire a
40 pu trouver, il n'y a pas la moindre trace d'une autre preuve de protestation pendant
41 cette période de 39 ans comprise entre 1970 et 2009 ! Et le téléx n'est guère un
42 moyen de preuve. Il ne prouve pas l'existence de protestations de la Côte d'Ivoire et
43 n'exprime en rien une contestation des activités du Ghana dans la zone frontière. Le
44 téléx ne proteste pas contre les activités du Ghana dans la zone frontalière, ni
45 n'exige qu'elles cessent. Il ne fait qu'envisager un arrêt temporaire et mutuel, et en
46 fait, n'a pas abouti à une cessation des activités de l'une ou l'autre partie dans la
47 zone frontière.
48

49 Surtout, ce téléx ne dit pas que la frontière se trouverait ailleurs que le long de cette
50 ligne d'équidistance représentant la frontière coutumière reconnue par les deux

1 Etats en pratique comme en droit. En fait, les deux Etats ont continué à octroyer des
2 concessions et à mener des activités de développement dans cette zone, toujours
3 en respectant la ligne frontière coutumière, la ligne d'équidistance, ainsi qu'ils
4 l'avaient fait par le passé comme vous allez le voir.

5
6 Sous l'onglet 7, vous trouverez un document publié par le Ministère des mines et de
7 l'énergie de la Côte d'Ivoire l'année suivante et intitulé « Côte d'Ivoire 1993 –
8 Petroleum Evaluation Concessions ». Ce document est annexé dans sa totalité à
9 l'exposé écrit du Ghana, si cela vous intéresse de le voir dans son contexte. Vous
10 voyez, ici à la page 2, cette ligne désormais bien familière qui marque la limite
11 orientale des concessions ivoiriennes. Vous voyez également que la zone maritime
12 à l'est de cette ligne est marquée « Ghana ».

13
14 A l'onglet 8, vous trouverez un extrait de la publication de 2002 de PETROCI, qui est
15 intitulé « Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire ». Là encore, vous trouverez ce
16 document annexé dans son intégralité à l'exposé écrit du Ghana, si vous souhaitez
17 vous y référer. A la page 3 de ce document, on trouve une carte indiquant les
18 concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire. Vous relèverez, bien
19 entendu, que c'est toujours cette même ligne d'équidistance qui est indiquée comme
20 marquant la frontière avec le Ghana, la même que celle que l'on a trouvée dans les
21 cartes ivoiriennes précédentes et dans les accords de concession ; on la retrouve ici,
22 et cette ligne est représentée sur le plan cartographique comme une frontière
23 internationale, c'est-à-dire par une suite de deux points séparés par des tirets.

24
25 Vous trouverez, à l'onglet 9, un document qui va dans le même sens. Il s'agit d'un
26 extrait d'une publication de PETROCI en date de mai 2005, intitulée « Deepwater
27 Opportunities in Côte d'Ivoire ». Page 3, il y a une carte intitulée « Petroleum
28 Exploration Concessions ». Là encore, c'est la ligne d'équidistance coutumière qui
29 est indiquée comme constituant la limite orientale des concessions ivoiriennes, ainsi
30 que la frontière internationale avec le Ghana.

31
32 La Côte d'Ivoire a accordé deux concessions dans la zone frontière en 2005 et 2006,
33 là où Esso et Phillips avaient déjà opéré précédemment. La première concession a
34 été accordée à Vanco pour un bloc appelé « CI-401 ». La carte de cette concession,
35 telle que décrite par la Côte d'Ivoire, se trouve à l'onglet 10. Vous verrez que cette
36 concession est bordée à l'est par la ligne tracée du point 5 au point C, dont les
37 coordonnées sont fournies. La ligne entre ces deux jeux de coordonnées correspond
38 à la ligne d'équidistance coutumière. Vous verrez que la zone maritime, juste de
39 l'autre côté de la ligne, est marquée « Ghana ».

40
41 A l'onglet 11, vous trouverez une carte de la zone de concession octroyée par la
42 Côte d'Ivoire à YAM's Petroleum l'année suivante, c'est-à-dire en 2006. Le bloc de
43 YAM's s'appelle « CI-100 » et se trouve juste au sud du bloc de Vanco. Là aussi, on
44 voit qu'à l'est, il est bordé par la ligne d'équidistance avec le Ghana.

45
46 A l'onglet 12 il y a un document établi par Petroleum Geo-Services, en coopération
47 avec PETROCI, et qui remonte à février 2008. Ce document décrit la zone où la
48 Côte d'Ivoire et ses concessionnaires ont effectué des études sismiques. On voit
49 que toutes ces activités ont été effectuées à l'ouest de la ligne d'équidistance
50 coutumière avec le Ghana. Aucune d'activité de ce type n'est indiquée à l'est de la

1 frontière, c'est-à-dire du côté ghanéen.

2

3 Monsieur le Président, comme vous l'avez entendu, la Côte d'Ivoire a informé le
4 Ghana, au cours de pourparlers bilatéraux en février 2009, c'est-à-dire 39 ans après
5 le décret du Président Houphouët-Boigny, qu'elle n'accepterait plus la ligne
6 d'équidistance comme constituant la frontière entre les deux Etats. Mais rien n'a
7 changé suite à cette déclaration. La position publique de la Côte d'Ivoire et ses
8 pratiques n'ont pas changé. La loi ivoirienne de 1977 qui donne l'équidistance
9 comme fondement de ses frontières maritimes n'a pas été modifiée. La Côte d'Ivoire
10 a continué à représenter la ligne d'équidistance coutumière comme constituant sa
11 frontière avec le Ghana dans ses cartes et d'autres publications, ainsi que dans ses
12 communications avec le monde extérieur. Et elle a continué à mener des activités
13 d'exploration et de forage uniquement de son côté de la ligne d'équidistance.

14

15 Monsieur le Président, je vous prie maintenant de vous reporter à l'onglet 13 de
16 votre dossier. Il s'agit d'une carte qui figurait dans les documents présentés en mai
17 2009 par la Côte d'Ivoire à la Commission des limites du plateau continental de
18 l'ONU, trois mois après la réunion bilatérale avec le Ghana. La ligne qui va d'ouest
19 en est, que vous verrez à gauche, en bleu et en vert, c'est la limite extérieure du
20 plateau continental ivoirien, au-delà des 200 milles marins. Cette ligne s'arrête à
21 l'est, à la ligne d'équidistance coutumière que nous avons superposée sur la carte
22 en couleur rose. Vous verrez également, superposée en jaune, la ligne horizontale
23 représentant la limite extérieure du prolongement du plateau continental ghanéen,
24 présentée à la Commission des limites du plateau continental un mois plus tôt, en
25 avril 2009, sans que la Côte d'Ivoire n'élève de protestation. Comme vous le voyez,
26 en avril et en mai 2009, la Côte d'Ivoire comme le Ghana manifestaient devant les
27 Nations Unies leur acceptation de la ligne d'équidistance comme frontière entre ce
28 qu'ils revendiquaient comme leurs plateaux continentaux respectifs au-delà de
29 200 milles marins.

30

31 Le document que vous trouverez à l'onglet 14 a été co-publié par PETROCI en
32 novembre 2009, à l'occasion d'une Conférence internationale sur l'industrie
33 pétrolière tenue en Afrique du Sud. C'est un document intitulé « Petroleum
34 Concessions in Africa Upstream: Deepwater Côte d'Ivoire Potential ». Comme vous
35 le verrez à la page 17, les blocs de concession de la Côte d'Ivoire sont toujours
36 indiqués comme limités à l'est par la ligne d'équidistance coutumière avec le Ghana.

37

38 Passons à l'onglet 15, vous y trouverez une carte ivoirienne similaire datant de
39 janvier 2010, indiquant ses concessions d'exploration pétrolière. Là aussi, on voit
40 que la ligne d'équidistance coutumière représente la frontière avec le Ghana, et vous
41 remarquerez que la ligne d'équidistance se poursuit au-delà de la limite des
42 concessions ivoiriennes les plus avancées en mer, indiquant donc qu'il s'agit là de
43 plus qu'une ligne de séparation entre les concessions pétrolières respectives des
44 parties. Il s'agit bien d'une frontière internationale.

45

46 Le document à l'onglet 16 est un extrait du plan de développement stratégique
47 ivoirien pour la période 2011-2030, établi par son Ministre des mines, du pétrole et
48 de l'énergie, avec la coopération de la Banque mondiale. Il a été présenté à une
49 conférence de bailleurs de fonds en décembre 2012. A la page 14, ce document
50 décrit le bloc CI-100 comme « situé en eaux profondes (de 1 800 à 3 000 m de

1 profondeur) à l'est de la Côte d'Ivoire et juste à côté de la frontière ghanéenne ».
2 Comme nous l'avons vu à l'onglet 13, ce bloc CI-100 est bordé à l'est par la ligne
3 d'équidistance coutumière, qui est appelée ici « frontière ghanéenne ».

4
5 A l'onglet 17, vous trouvez une publication de PETROCI de 2012, qui était encore
6 disponible sur le site Internet de PETROCI il y a 10 jours. A la page 17, vous
7 trouverez la description du forage dans le bloc CI-401, l'ancienne concession de
8 Vanco que nous avons vue tout à l'heure à l'onglet 10, limité à l'est par la ligne
9 d'équidistance et désigné comme se trouvant près de la frontière avec le Ghana.

10
11 Tout comme la Côte d'Ivoire, le Ghana considère aussi que la ligne d'équidistance
12 constitue « la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ». Le Ghana ne s'est jamais
13 écarté de cette position.

14
15 Monsieur le Président, comme vous l'avez vu à l'onglet 1, les cartes du Ghana font
16 apparaître, en 1968 déjà, la ligne d'équidistance comme constituant la frontière avec
17 la Côte d'Ivoire. Le Ghana n'a jamais cessé depuis cette époque de traiter cette
18 même ligne comme représentant la frontière internationale, et ce dans tous les
19 accords de concession, toutes les activités d'exploration sismique et autres, dans
20 toutes ses activités de forage et de développement, ainsi que dans toutes ses
21 communications avec la Côte d'Ivoire et les parties tierces.

22
23 A l'onglet 18, vous trouverez un échantillon de cinq cartes données dans l'exposé
24 écrit du Ghana, plus des agrandissements couvrant la période de 1970 à 2003, qui
25 montrent que les blocs pétroliers du Ghana sont bordés à l'ouest par cette ligne
26 d'équidistance coutumière.

27
28 Monsieur le Président, comme vous-même et vos collègues le savez sans doute,
29 lorsque des études sismiques sont effectuées près d'une frontière internationale, il
30 arrive fréquemment que le navire océanographique, pour mener à bien sa mission,
31 doive franchir la ligne de la frontière sur une courte distance, avant de pouvoir faire
32 demi-tour et la retraverser. Dans ces circonstances, il faut que l'Etat dont les
33 concessionnaires effectuent l'étude demande à l'autre Etat la permission de pénétrer
34 dans ses eaux.

35
36 Cela s'est régulièrement produit entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Lorsque les
37 concessionnaires ivoiriens ont dû franchir la ligne d'équidistance pour effectuer une
38 étude sismique, la Côte d'Ivoire a demandé au Ghana l'autorisation de passer dans
39 ses eaux. Lorsque les concessionnaires du Ghana ont dû traverser la frontière au
40 cours de leurs propres études sismiques, le Ghana a régulièrement demandé et
41 obtenu de la Côte d'Ivoire la permission de pénétrer dans les eaux ivoiriennes. Les
42 demandes écrites du Ghana soumises à la Côte d'Ivoire incluent quelquefois des
43 cartes indiquant la ligne frontière, ainsi que les endroits où les concessionnaires
44 devaient la franchir.

45
46 A l'onglet 19, vous trouverez un exemple typique de ce type d'échanges ; vous
47 trouverez la demande du Ghana du 31 [octobre] 1997 concernant une étude
48 sismique du bloc Tano Ouest du Ghana, accompagnée d'une carte indiquant la zone
49 des levés et la ligne frontière avec les mots « Ghana » et « Côte d'Ivoire » bien
50 visibles respectivement à l'est et à l'ouest de la ligne d'équidistance. Vous trouverez

1 également la réponse de la Côte d'Ivoire du 28 novembre 1997, émanant de son
2 Ministre des ressources pétrolières, donnant son consentement au passage dans les
3 eaux ivoiriennes. Ce qui est significatif, c'est que le Ministre ivoirien a reconnu que le
4 Ghana :

5
6 Avait demandé l'approbation des autorités de la République de Côte
7 d'Ivoire pour conduire des enregistrements sismiques [*Poursuit en français*]
8 dans les eaux territoriales ivoiriennes, proches de la frontière maritime
9 entre le Ghana et la Côte d'Ivoire [*interprétation de l'anglais*] dans la zone
10 couvrant une superficie de cinq kilomètres de long, juste à côté des puits
11 IVCO26 IBEX en Côte d'Ivoire.
12

13 Ce qui est remarquable, c'est que le Ministre ivoirien ne s'est pas plaint, en voyant
14 cette carte, du fait que les études sismiques prévues pour la zone maritime à l'est de
15 la ligne frontière d'équidistance se trouvaient en eaux ivoiriennes. A aucun moment,
16 la Côte d'Ivoire n'a protesté auprès du Ghana contre ces études sismiques, ces
17 concessionnaires, ou toute autre activité exploratoire à l'est de cette ligne frontière
18 établie de longue date. La Côte d'Ivoire n'a jamais demandé au Ghana de partager
19 les informations sismiques que le Ghana ou ses concessionnaires auraient obtenues
20 à l'est de la ligne d'équidistance coutumière – jamais, en tout cas, avant
21 février 2015.
22

23 De l'avis du Ghana, ces faits démontrent qu'il existe, depuis plus de quatre
24 décennies, une frontière maritime convenue entre les deux Etats, à savoir la ligne
25 considérée par l'un et l'autre Etat comme la ligne d'équidistance. Le Ghana estime
26 également que, la Côte d'Ivoire ayant accepté depuis longtemps et sans interruption
27 cette ligne comme constituant la frontière entre les deux Etats, et le Ghana ayant fait
28 fond sur cette acceptation, il a des droits – nous dirions même des droits exclusifs –
29 d'exploration et de production de pétrole de son côté de la ligne d'équidistance
30 coutumière. Ce sont ces droits que le Ghana souhaite voir confirmés par cette
31 procédure, au stade du fond ; ce sont donc ces droits qui sont en cause dans cette
32 procédure comme l'expliquera le professeur Sands. En demandant la prescription de
33 mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire cherche à faire obstacle à ces droits. Nous
34 disons que le préjudice causé par une telle atteinte à nos droits serait grave et
35 irréparable. C'est ma consœur, Mme Clara Brillembourg, qui traitera après mon
36 exposé de la gravité et de la nature irréparable du préjudice qui serait causé au
37 Ghana.
38

39 Monsieur le Président, nous n'en sommes certes pas à l'examen du fond, mais il
40 n'en reste pas moins que la Côte d'Ivoire n'a pas d'arguments plausibles indiquant
41 que la ligne de frontière pourrait se trouver en quelque lieu proche de l'endroit où
42 elle prétend maintenant la tracer. Ses laborieux efforts récents visant à justifier une
43 ligne autre que la ligne d'équidistance acceptée et respectée depuis longtemps ont
44 été incohérents et illogiques. En trois ans à peine, la Côte d'Ivoire a présenté trois
45 lignes différentes lors de discussions avec le Ghana. A l'onglet 20, nous vous avons
46 présenté une carte qui donne les trois lignes nouvellement produites par la Côte
47 d'Ivoire, comparées à la ligne d'équidistance coutumière. Comme vous le voyez, il y
48 a eu d'abord la ligne « Méridien 1 », proposée en 2009, qui a été remplacée ensuite
49 par « Méridien 2 » en 2010, après quoi, en 2011, la Côte d'Ivoire a adopté une
50 position totalement différente : elle a proposé une bissectrice. Ce que ces approches
51 divergentes et contradictoires nous indiquent, c'est que depuis 2009, les prétentions

1 ivoiriennes sont littéralement passées par tous les points de la carte.

2

3 Le triangle dit litigieux, dont nous avons entendu parler ce matin, n'a pas fait son
4 apparition avant que la bissectrice n'ait été proposée en 2011. Une bissectrice, sur
5 cette côte ? Ce n'est franchement pas plausible.

6

7 Dans sa demande en mesures conservatoires de février 2015, la Côte d'Ivoire a
8 présenté encore une autre ligne, qu'elle a appelée « ligne d'équidistance calculée
9 par la Côte d'Ivoire ». Vous l'avez vue au cours des plaidoiries ivoiriennes de ce
10 matin et, pour plus de commodité, nous l'avons placée à l'onglet 21 de votre dossier
11 d'audience de cet après-midi. Cette nouvelle ligne n'est pas présentée comme étant
12 une nouvelle ligne réclamée par la Côte d'Ivoire. Elle a pour objet, en fait, de donner
13 l'impression que les concessions ghanéennes situées le plus à l'ouest s'étendent au-
14 delà d'une ligne d'équidistance et qu'il y a des gisements pétroliers importants qui
15 chevauchent la ligne, de telle sorte que si le Ghana exploitait ces champs, il
16 extrairait du pétrole du côté ivoirien.

17

18 Et comme le Ghana l'a indiqué dans ses exposés écrits, il y a tout de même des
19 problèmes graves posés par cette représentation ivoirienne d'une prétendue ligne
20 d'équidistance. Tout d'abord, la ligne noire en tirets n'est pas la ligne d'équidistance
21 coutumière considérée depuis 40 ans par les deux Etats comme constituant la
22 frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. La ligne frontière d'équidistance
23 coutumière est indiquée en rouge sur cette carte. La Côte d'Ivoire l'a désignée
24 comme la « ligne revendiquée par le Ghana ». En fait, il s'agit de la ligne décrite par
25 le Président Houphouët-Boigny comme constituant la ligne frontière entre le Ghana
26 et la Côte d'Ivoire. Comme vous le voyez, les zones de concessions ghanéennes ne
27 vont pas au-delà de la ligne d'équidistance coutumière reconnue de longue date et
28 aucun des champs décrits par la Côte d'Ivoire, même à supposer qu'ils soient décrits
29 correctement, ne vont au-delà de cette ligne et ne passent en territoire ivoirien. Bref,
30 il n'y a pas de champs chevauchants.

31

32 A l'onglet 22, vous trouverez une carte qui montre pourquoi le calcul ivoirien d'une
33 prétendue ligne d'équidistance (ligne noire en tirets) est manifestement erroné. Dans
34 notre exposé écrit, nous avons dit que la ligne ivoirienne ne semblait pas reposer sur
35 un tracé exact des côtes, ni ghanéennes ni ivoiriennes. Ce tracé des côtes à
36 proximité du point terminal de la frontière terrestre est déterminé ici à partir de notre
37 carte, basée sur des images satellitaires correctement géoréférencées – vous les
38 trouverez en violet. Le tracé des côtes utilisé par la Côte d'Ivoire pour établir sa
39 prétendue ligne d'équidistance est en jaune. On peut voir que le tracé utilisé par la
40 Côte d'Ivoire va sensiblement plus loin en mer que la véritable ligne de côte, avec
41 des différences comprises entre 500 et 800 mètres. C'est peut-être pour cela que la
42 Côte d'Ivoire n'a présenté aucun point de base pour sa ligne d'équidistance dans sa
43 demande en mesures conservatoires.

44

45 Au surplus, cette ligne de côte artificielle, présentée par la Côte d'Ivoire, a été
46 étendue plus au sud vers la mer que la ligne artificielle pour le Ghana, 800 mètres
47 contre 500 mètres, ce qui fait pivoter la ligne de côte dans le sens contraire des
48 aiguilles d'une montre. La ligne d'équidistance calculée par la Côte d'Ivoire sur la
49 base de ces côtes artificielles se décale ainsi vers l'est, c'est-à-dire dans les eaux
50 ghanéennes, à l'avantage de la Côte d'Ivoire.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Monsieur le Président, je crois que je n'ai point besoin d'en dire plus sur cette ligne si ce n'est que, *primo*, ce n'est pas une ligne d'équidistance et *secundo*, et surtout, ce n'est pas la ligne frontière d'équidistance que les deux parties ont considérée pendant 40 ans comme constituant leur frontière.

Je me résume.

Premièrement, pendant plus de 40 ans, c'est-à-dire au moins depuis la fin des années 60, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont démontré par leurs pratiques, par certaines cartes et par les déclarations qu'ils se sont faites mutuellement et à des parties tierces, qu'il existait une frontière convenue séparant leurs territoires maritimes respectifs et que cette ligne était une ligne d'équidistance dont les coordonnées précises ont été identifiées et reprises dans leurs accords de concession pétrolière.

Deuxièmement, les blocs pétroliers les plus à l'ouest du Ghana et les blocs pétroliers les plus à l'est du côté ivoirien sont alignés de part et d'autre de cette même ligne que les deux Etats considéraient « comme étant la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ».

Troisièmement, la frontière telle que décrite par le Président Houphouët-Boigny a été intégralement acceptée et respectée par les deux parties sur une durée de 40 ans, comme le démontrent leurs pratiques d'Etat et la reconnaissance mutuelle de l'existence de cette frontière et de son tracé précis.

Quatrièmement, chacune des parties a fait fond sur les manifestations répétées par lesquelles l'autre partie acceptait cette frontière convenue pour investir des sommes importantes dans des activités de son côté de la ligne. Elles ont pris des engagements contractuels, financiers et budgétaires de grande importance et de grande ampleur.

Cinquièmement, le Ghana revendique des droits souverains de son côté de cette ligne d'équidistance coutumière, y compris des droits d'exploration et de production, droits qui seraient gravement compromis si les mesures conservatoires demandées par la Côte d'Ivoire étaient prescrites.

En particulier, comme le Ghana l'a dit dans son exposé, et comme l'a dit la Ministre de la justice, il serait impossible actuellement de stopper les activités de développement dans les zones de concession du Ghana ou de revenir en arrière sans porter un préjudice grave et irréparable à ses droits en vertu de la Convention de 1982, à ses liens contractuels et à son économie dans son ensemble.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, il me reste à vous remercier de votre amabilité et de votre patiente attention. Je vous prie d'appeler à la barre Mme Brillembourg, qui est chargée de la plaidoirie suivante pour le Ghana.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Reichler, je donne à présent la parole à Mme Clara Brillembourg. Vous

1 avez la parole, Madame.

2

3 **MME CLARA BRILLEMBOURG** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
4 Messieurs les juges de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi que de
5 comparaître devant vous au nom de la République du Ghana.

6

7 Ma tâche est de vous parler de préjudice. Existe-t-il une atteinte imminente et
8 irréparable aux droits de la Côte d'Ivoire telle qu'elle justifie les mesures
9 demandées ? Et, dans l'affirmative, ce préjudice l'emporte-t-il sur celui que subirait le
10 Ghana s'il était fait droit à la demande ?

11

12 Je vais commencer par le préjudice porté au Ghana. Comme M. Reichler l'a montré,
13 le Ghana a commencé son développement pétrolier offshore dans les années 1960.
14 Ensuite, année après année, il a continué à accorder ouvertement des concessions
15 jusqu'à la ligne frontière reconnue et à investir dans le développement de ses
16 ressources dans ces concessions. Aujourd'hui, ces activités et investissements se
17 poursuivent comme ces 40 dernières années. A l'heure actuelle, le Ghana possède
18 neuf concessions qui sont affectées par la nouvelle revendication territoriale de la
19 Côte d'Ivoire, comme vous pouvez le voir à l'onglet 23 de votre dossier. Huit des
20 concessions font l'objet d'activités d'exploration et d'évaluation qui sont essentielles
21 pour le développement de la production future et qui appellent des investigations
22 répétées. Certaines des concessions affectées en sont à des étapes avancées de ce
23 processus. Une concession est passée à la phase suivante et est en cours de
24 développement aux fins de la production : le champ TEN, dans le bloc Deepwater
25 Tano - l'investissement le plus important et le plus productif du Ghana à ce jour. Ce
26 bloc est constitué de deux champs : le Jubilee, qui est à l'est de la zone revendiquée
27 par la Côte d'Ivoire, et le champ TEN, qui se trouve exactement dans la zone
28 revendiquée par la Côte d'Ivoire.

29

30 L'accord de concession pour ce bloc a été signé par le Ghana en mars 2006, avec
31 Tullow comme partenaire chef de file. Pas d'objection alors de la Côte d'Ivoire. Le
32 Parlement ghanéen a tenu un débat public sur cet accord et l'a ratifié. Pas
33 d'objection alors de la Côte d'Ivoire. Tullow a annoncé une découverte pétrolière
34 majeure en 2007 et a annoncé publiquement ses projets visant à augmenter les
35 investissements et activités dans ce bloc. Pas d'objection alors de la Côte d'Ivoire.
36 Ce n'est que fin 2011, quelque quatre ans plus tard, que la Côte d'Ivoire a informé
37 Tullow et d'autres concessionnaires du Ghana qu'elle formulait des objections à ces
38 activités.

39

40 Comme indiqué dans l'Exposé écrit du Ghana, les mesures conservatoires
41 demandées par la Côte d'Ivoire paralyseraient le secteur pétrolier du Ghana,
42 causeraient des perturbations importantes et retarderaient le développement du
43 Ghana pendant de nombreuses années¹. Le Ghana a tenté de préciser les
44 conséquences les plus graves, tout comme Tullow.

45

46 Dans la déclaration qu'il a faite au nom de Tullow Oil (onglet 24 de votre dossier), le
47 Directeur des opérations, M. McDade, explique aux paragraphes 33 et 34 qu'après
48 la signature de l'accord de concession de 2006, un milliard de dollars des Etats-Unis

¹ Voir l'Exposé écrit du Ghana, p. 48 et suiv.

1 avait été dépensé à des activités d'exploration et d'évaluation à Deepwater Tano. Le
2 développement du champ TEN qui en a résulté et qui est terminé à 50 %, a
3 nécessité 4 milliards de dollars supplémentaires déjà engagés dans la passation
4 d'une série de marchés à prix forfaitaire avec de grands prestataires de services,
5 dont 2 milliards environ ont déjà été dépensés. Aujourd'hui, le projet TEN est
6 reconnu comme étant l'un des projets pétroliers offshore existants les plus
7 importants du monde.

8
9 Une ordonnance de cessation de ces activités aurait des conséquences graves. Au
10 paragraphe suivant de sa déclaration, le paragraphe 35, M. McDade décrit les
11 multiples conséquences, complexes et étendues et potentiellement irréversibles
12 d'une telle ordonnance :

13
14 Pour exécuter un projet d'une telle ampleur et d'une telle complexité,
15 il est nécessaire de réunir une multitude d'entreprises contractantes
16 et de sous-traitants, d'acteurs communautaires et de bailleurs de
17 fonds au sein de dispositifs extrêmement complexes et
18 interdépendants.

19
20 En raison de cela, il explique : « Interrompre un tel projet à mi-parcours serait
21 matériellement très difficile et aurait nécessairement des conséquences financières
22 désastreuses pour toutes les parties concernées. »

23
24 Tullow estime que le surcoût engendré par une suspension des opérations dans la
25 zone en litige serait compris entre 1 et 2 milliards de dollars.

26
27 De plus, une telle décision causerait des préjudices irréversibles à l'économie et au
28 développement du Ghana pour les prochaines années. Tout cela est décrit dans
29 notre exposé écrit. La Côte d'Ivoire n'a pas présenté de réponse ce matin. J'appelle
30 votre attention sur l'onglet 25 de votre dossier, où vous trouvez la déclaration de
31 M. Asenso au nom du Ministère des finances du Ghana. Au paragraphe 19, il
32 explique que

33
34 La perte de revenus qu'engendrerait le moratoire aurait un impact grave
35 sur le budget du Ghana, qui réduirait la capacité de l'Etat de garantir le
36 bien-être de ses citoyens et imposerait une réaffectation importante
37 complexe, voire impossible, des ressources limitées du Ghana pour
38 compenser la perte.

39
40 Ce type de perte est, par essence, impossible à quantifier.

41
42 Au paragraphe suivant, il donne un exemple clair des conséquences que pourrait
43 avoir l'ordonnance demandée par la Côte d'Ivoire : « TOUS les projets
44 d'infrastructure du budget de 2015 sont financés par les revenus du pétrole. »

45
46 Une ordonnance portant suspension des activités dans ce domaine entraînerait une
47 réduction considérable du nombre de projets de construction de routes permettant
48 aux agriculteurs de se rendre au marché et favorisant le développement économique
49 du pays, d'écoles pour l'éducation de la population ghanéenne en pleine croissance

1 et d'hôpitaux modernes et de centres médicaux éloignés pour préserver la santé des
2 Ghanéens et assurer leur survie.

3
4 Les répercussions d'une ordonnance seraient encore plus étendues. M. Asenso
5 explique également à la page suivante que le Ghana s'est efforcé activement de
6 respecter ses obligations internationales en réservant une partie des revenus du
7 pétrole

8
9 pour le remboursement du solde d'un montant de 500 millions de dollars
10 d'obligations arrivant à échéance en 2017 et de la totalité de deux
11 émissions d'euro-obligations arrivant à échéance respectivement en 2023
12 et 2024, d'un montant de un milliard de dollars chacune, ainsi que d'euro-
13 obligations ayant des échéances ultérieures².

14
15 Il explique ensuite que le moratoire que demande la Côte d'Ivoire « aggravera les
16 problèmes de liquidités du pays et mènera à un déficit budgétaire élevé, à un défaut
17 de remboursement des emprunts et à une absence de préparation en cas de
18 catastrophe ».

19
20 Les devises issues de l'exportation du pétrole sont également utilisées pour
21 stabiliser les budgets, comme cela a été dit au préalable, au paragraphe 11.

22
23 L'augmentation des recettes d'exportation a été de pair avec une
24 augmentation des dépenses d'importation, ce qui aggrave le déficit de la
25 balance des paiements. Un moratoire sur la production du pétrole aurait un
26 impact grave sur la balance courante du Ghana et, à terme, sur la stabilité
27 de sa devise.

28
29 L'importance de l'impact sur le Ghana d'une interruption, même brève, de la
30 production est illustrée par les chiffres suivants : le champ TEN générera pour le
31 Ghana 2,2 milliards en recettes en 2017 si les opérations se poursuivent, ce qui est
32 équivalent à plus de 250 % du budget annuel du Ghana en matière de services de
33 santé, à plus de 100 % du budget d'enseignement du Ghana. De ce fait, comme le
34 relève M. Asenso au paragraphe 27 :

35
36 La perte des recettes du pétrole à la suite du moratoire aurait un effet
37 dramatique sur le budget de l'Etat et de ce fait sa capacité d'offrir des
38 services assez citoyens et de garantir l'autosuffisance économique. Il serait
39 impossible de compenser la perte à moyen et à court terme.

40
41 Ces préjudices graves, aux implications multiples et profondes, doivent être mis
42 dans la balance à côté des actions de la Côte d'Ivoire de ces dernières années,
43 laquelle n'a pas objecté aux projets qui ont été mis en place. Après 40 ans sans
44 atteinte, elle fait état d'une atteinte imminente, irréparable à ses droits, qui l'amène à
45 demander des mesures sans précédent. Ces mesures ne sont pas justifiées. Les
46 affirmations de la Côte d'Ivoire sont contredites par ses pratiques antérieures et ne
47 s'appuient sur aucune preuve.

48

² Déclaration du Ministère des finances, par. 22.

1 La Côte d'Ivoire ne peut pas simplement se plaindre de ce que les activités du
2 Ghana du côté ghanéen de la frontière de l'équidistance la priveront de revenus. Ce
3 type de dommage est facile à quantifier et peut être réparé au moyen d'une
4 indemnisation financière. Il ne s'agit pas d'un préjudice irréparable.

5
6 Mais, comme elle ne peut pas faire état d'atteinte irréparable sur ce fondement, la
7 Côte d'Ivoire fait état de dommage irréparable causé au milieu marin, imputable au
8 fait que le Ghana n'a pas pris de mesures pour protéger ses eaux. Cette affirmation
9 est insultante, n'est pas étayée par des preuves et est fausse.

10
11 Les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement au Ghana sont décrites
12 de façon exhaustive dans la déclaration de M. Efunam de l'Agence de protection de
13 l'environnement, qui figure à l'onglet 27 de votre dossier. Tous les projets pétroliers
14 et gaziers doivent faire l'objet d'une étude complète d'impact environnemental, qui
15 prend plusieurs mois, parfois plusieurs années. Non seulement une étude est
16 réalisée pour l'ensemble du projet, mais aussi des études d'impact pour chaque site
17 ou tâche, avant et après l'étude globale, afin d'adapter les autorisations accordées
18 pour que les activités puissent aller de l'avant³. Durant l'exécution du projet, le
19 Ghana exige un plan triennal de gestion des opérations. Un suivi constant est exigé
20 par la loi. Les concessionnaires doivent remettre des rapports de suivi
21 environnementaux mensuels et annuels. Pour Jubilee, le suivi est assuré par des
22 entreprises de renommée internationale, dont Baker Hughes⁴. Les activités sont
23 inspectées et auditées par le département d'évaluation et d'audit environnementaux
24 de l'Agence de protection de l'environnement ou de tierces parties. Les opérations
25 de Tullow au Ghana ont également fait l'objet d'inspections indépendantes réalisées
26 par la SFI de la Banque mondiale pour garantir le respect des normes
27 environnementales et sociales établies par la Banque qui sont mondialement
28 reconnues comme des pratiques optimales, ainsi que d'audits indépendants par des
29 autorités reconnues pour assurer le respect d'autres normes internationales,
30 notamment les normes ISO 14001⁵.

31
32 En plus de ce processus rigoureux de vérification, que Mme Miron a décidé de ne
33 pas mentionner ce matin, le Ghana et ses concessionnaires ont pris des mesures
34 extraordinaires pour éviter tout déversement d'hydrocarbures et pour être tout à fait
35 préparés en cas de déversement accidentel. Avant même d'être signataires de la
36 Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de
37 pollution par les hydrocarbures, le Ghana avait déjà un plan d'urgence pour faire
38 face aux catastrophes. En plus d'avoir du matériel et du personnel formé, il a conclu
39 des contrats avec Oil Spill Response Limited pour recevoir des ressources
40 supplémentaires et de l'aide⁶. Tullow a également souscrit à ce plan et a un plan en
41 sept volumes⁷.

42
43 Du fait de ce niveau de prévention et de suivi élevé, l'Agence de protection de
44 l'environnement du Ghana confirme que « depuis le début des opérations Jubilee, il

³ Voir également déclaration de Tullow, par. 54.1 et appendix 17.

⁴ Déclaration de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), par. 26.

⁵ Déclaration de Tullow.

⁶ Déclaration de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), par. 34 et 35.

⁷ Déclaration de Tullow, par. 54.2 à 54.9.

1 n'y a pas eu d'incident de pollution qui ait donné lieu à une marée noire, à une
2 nappe de pétrole qui ait atteint les rivages du Ghana »⁸.

3
4 Tullow affirme « avec certitude qu'en cas de pollution dans la zone, celle-ci n'est en
5 rien liée aux activités menées dans les champs Jubilee ou TEN »⁹.

6
7 Les seuls éléments de preuve présentés par la Côte d'Ivoire en matière d'atteinte à
8 l'environnement sont des images satellitaires reflétant ce qu'elle prétend être une
9 « pollution endémique » liée aux opérations de Tullow, et fait état de baleines mortes
10 s'échouant sur le littoral ghanéen. Les éléments de preuve n'étaient pas les
11 dommages imaginés par la Côte d'Ivoire.

12
13 Le recours aux images satellitaires pour détecter la pollution est connu pour pâtir de
14 limites considérables¹⁰. Les rapports internes de Tullow ne confirment aucun
15 déversement d'hydrocarbures ni déversement anormal aux dates qui ont été
16 fournies avec les images satellitaires de la Côte d'Ivoire¹¹, qui ne montrent pas autre
17 chose. Pour le constater, je vous invite à consulter l'onglet 28 de votre dossier, qui
18 correspond à l'annexe 23 de la déclaration de Tullow. Cette analyse technique de
19 Tullow examine chacune des images satellitaires présentées par la Côte d'Ivoire
20 comme montrant soi-disant la pollution et met en évidence leurs nombreuses
21 déficiences. Par exemple, à la page 2, vous voyez le premier prétendu incident et à
22 la page 3, l'analyse qu'en fait Tullow. Vous voyez à la page 3, juste à gauche de la
23 prétendue pollution dans un carré jaune, un nuage dont l'ombre se reflète dans
24 l'eau. C'est identique également à la prétendue pollution à sa droite. Les prétendues
25 preuves de la Côte d'Ivoire sont aussi évanescences qu'une ombre. L'analyse
26 continue en passant en revue chacun des prétendus événements. La Côte d'Ivoire a
27 répondu à cela ce matin en rapportant les témoignages rapportés de ses experts
28 défendant les conclusions erronées auxquelles elle était déjà parvenue.

29
30 Une autre limite importante est due au fait que, même lorsqu'elles sont faites dans
31 les règles de l'art, les images satellitaires ne permettent pas de faire une distinction
32 entre des hydrocarbures et d'autres matières organiques qui se trouvent dans l'eau,
33 « par exemple, des zones sombres sur une image peuvent être également causées
34 par des efflorescences algales »¹².

35
36 C'est un problème particulier dans le golfe de Guinée. Pour illustrer ce propos, je
37 vous invite à consulter l'onglet suivant, le numéro 29, de votre dossier¹³. Il s'agit
38 d'une photographie aérienne d'un déversement d'hydrocarbures dans la zone de
39 Jubilee, signalée par un passager à bord d'un vol commercial, du moins c'est ce que
40 cela semble vu de si haut. L'Agence de protection de l'environnement du Ghana a
41 rapidement enquêté sur cette allégation de déversement, au moyen tout d'abord
42 d'une inspection aérienne, qui a permis de prendre la photographie que vous voyez,
43 puis d'une inspection *in situ*. Dans les photos qui suivent, vous voyez ce qu'elle a
44 constaté : ce sont des algues, une grande quantité d'algues.

⁸ Déclaration de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), par. 36.

⁹ Déclaration de Tullow, par. 85 et 86.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Déclaration de Tullow, par. 85.

¹² Déclaration de Tullow, par. 86.

¹³ Déclaration de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), exhibit 2.

1
2 La Côte d'Ivoire a également tenté en vain d'établir un lien entre les activités
3 pétrolières ghanéennes et la mort de baleines venant s'échouer sur le littoral
4 ghanéen. Ce que la Côte d'Ivoire ne vous dit pas, c'est que ce triste événement se
5 s'est également produit au Togo, au Bénin et en Côte d'Ivoire. Des recherches
6 scientifiques n'ont établi aucune corrélation entre la production pétrolière et gazière
7 du Ghana et les baleines échouées¹⁴. Par contre, l'étude a bel et bien révélé que
8 « les baleines échouées depuis 2009 sur le littoral ouest africain étaient très
9 probablement mortes dans les eaux situées bien à l'ouest de la zone marine
10 ghanéenne »¹⁵.

11
12 Voilà en quoi consiste le dossier de la Côte d'Ivoire en matière de dommage.
13 Comme les preuves le montrent clairement, les accusations de la Côte d'Ivoire sont
14 sans fondement. Aucune preuve étayant un préjudice avéré n'a été présentée, pas
15 plus qu'une preuve d'un risque de préjudice, encore moins d'un dommage grave,
16 imminent et irréparable nécessitant des mesures conservatoires dont va vous parler
17 maintenant M. Klein. En revanche, le préjudice que subirait le Ghana s'il était fait
18 droit à la demande d'ordonnance ivoirienne serait réel et très grave. Les recettes sur
19 lesquelles le Ghana s'appuie pour assurer le bien-être futur de ses citoyens et la
20 stabilité de son économie seraient perdues. Aucune réparation ne pourrait corriger
21 cela.

22
23 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je vous
24 remercie de votre attention et je vous demande d'appeler M. Klein en sa qualité du
25 prochain intervenant pour le Ghana, peut-être maintenant ou après la pause. Merci.

26
27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci, Madame Brillembourg.

28
29 Nous appelons maintenant M. Pierre Klein pour son exposé. Monsieur Klein, je dois
30 vous avertir que vous devrez interrompre votre exposé à 16 heures 30 pour
31 permettre à la Chambre et à vous de prendre une pause de 30 minutes. Nous
32 reprendrons, après, à 17 heures.

33
34 Je vous remercie.

35
36 **M. KLEIN** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

37
38 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, c'est un honneur
39 pour moi d'intervenir dans la présente instance au nom de la République du Ghana.
40 Comme cela vient de vous être indiqué, il me revient maintenant de rappeler
41 brièvement le cadre juridique dans lequel s'inscrit la demande en prescription de
42 mesures conservatoires introduite par la République de Côte d'Ivoire et de
43 démontrer ensuite qu'aucune urgence n'impose la prescription de telles mesures
44 dans la présente espèce, à défaut de risque imminent d'atteinte aux droits de la
45 partie adverse. Mes collègues, Mme Alison Macdonald et M. Philippe Sands,
46 montreront ensuite que les autres conditions requises pour la prescription de
47 mesures conservatoires ne sont pas réunies en l'espèce, en ce qui concerne tant les

¹⁴ Déclaration de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), par. 45 à 47.

¹⁵ Déclaration de Tullow, appendix 28, p. 50.

1 prétendus dommages graves à l'environnement que les atteintes à ses droits
2 qu'allègue la partie adverse.

3
4 Les conditions requises pour la prescription de mesures conservatoires sur la base
5 de l'article 290, paragraphe premier, de la Convention de Montego Bay sont bien
6 connues : tout d'abord, la compétence *prima facie* de la juridiction saisie, puis le
7 risque que des atteintes irréparables soient sur le point d'être causées aux droits de
8 l'une des parties à l'instance ou que des dommages graves soient causés à
9 l'environnement et, enfin, l'urgence d'agir pour assurer la protection de ces droits
10 avant que la juridiction saisie ne puisse rendre sa décision définitive.

11
12 La compétence de la Chambre spéciale ne peut évidemment être mise en cause
13 dans la présente espèce, puisque les deux parties se sont mises d'accord pour la
14 saisir de leur différend. Mais c'est bien là le seul point d'accord entre les parties.
15 Dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire n'a en
16 effet aucunement montré en quoi, premièrement, il existerait une quelconque
17 urgence en la matière ; deuxièmement, il existerait un risque imminent d'atteinte à
18 ses droits ou à l'environnement et, troisièmement, en quoi les dommages
19 prétendument causés à ses droits seraient irréparables. Je voudrais, si vous le
20 permettez, détailler ces deux premiers points, en commençant donc par la question
21 de l'absence d'urgence. L'essence d'une demande en prescription de mesures
22 conservatoires réside dans le fait qu'une telle demande est fondée sur l'urgence.
23 C'est une évidence, qui ressort de la jurisprudence absolument constante aussi bien
24 du Tribunal international du droit de la mer que de la Cour internationale de Justice.
25 Mais cette évidence, nos contradicteurs semblent bel et bien l'avoir perdue de vue.
26 La Côte d'Ivoire n'en dit pas un mot dans sa demande écrite. Et son comportement
27 lui-même est particulièrement révélateur de cette absence d'urgence. Pour rappel,
28 c'est en septembre 2014 que le Ghana a déposé sa requête visant à soumettre le
29 différend à un tribunal arbitral établi conformément à l'annexe VII de la Convention
30 de Montego Bay.

31
32 Dès ce moment, la Côte d'Ivoire aurait pu agir sur le plan international en s'appuyant
33 sur l'article 290, paragraphe 5, de la Convention pour solliciter des mesures
34 conservatoires en vue de protéger ses droits. Elle n'en a rien fait. Ce n'est que dans
35 une note verbale de la fin octobre 2014 que la partie adverse évoque pour la
36 première fois son intention de demander de telles mesures. Pourtant, une fois
37 encore, l'urgence semble toute relative, puisqu'il faudra encore près de quatre mois
38 pour qu'enfin, la Côte d'Ivoire dépose la demande en prescription de mesures
39 conservatoires dont la Chambre est maintenant saisie. En fin de compte, on pourrait
40 dire que la seule urgence que les autorités ivoiriennes semblent avoir éprouvée
41 pendant bien longtemps était celle de ne rien faire.

42
43 En réalité, si le sentiment d'urgence ne s'est pas imposé auprès de la partie
44 adverse, c'est tout simplement parce qu'il n'existait pas. Et s'il n'existait pas, c'est en
45 raison de l'absence de tout risque qu'un dommage irréparable soit susceptible d'être
46 causé de manière imminente à ses droits. Le juge Ndiaye a parfaitement compris et

1 mis en évidence le lien étroit entre ces deux éléments en écrivant que si le
2 dommage irréparable n'est pas imminent, il n'y a pas d'urgence¹.

3
4 Pas plus qu'elle n'établit l'existence d'une quelconque urgence en l'espèce, la Côte
5 d'Ivoire n'indique en quoi le risque d'atteinte à ses droits – ou à l'environnement –
6 serait imminent. La situation sur laquelle se greffe la présente procédure perdure
7 depuis des décennies. Mon collègue, M. Paul Reichler, a amplement démontré il y a
8 quelques instants à quel point cette situation se caractérisait par sa stabilité et une
9 position tout à fait constante des deux Etats en ce qui concerne le tracé de leur
10 frontière maritime dans cette zone, à tout le moins jusqu'au revirement de la Côte
11 d'Ivoire, en 2009. Cet élément est crucial. Le Ghana n'a rien fait, y compris
12 depuis 2009, qui serait de nature à remettre en cause l'état de choses qui existe
13 dans la zone concernée. Ce n'est finalement que d'une façon détournée que la
14 partie adverse invoque l'imminence d'un risque d'un préjudice irréparable à ses
15 droits dans sa demande en prescription de mesures conservatoires.

16
17 La Côte d'Ivoire tente ainsi de bâtir un scénario selon lequel l'attitude du Ghana se
18 caractériserait, depuis l'introduction de la procédure, par « une volonté de créer une
19 situation de fait accompli, qui privera grandement d'efficacité la délimitation à
20 intervenir »². La partie adverse met à ce titre en évidence ce qu'elle appelle « une
21 accélération constante des activités unilatérales ghanéennes dans la zone
22 litigieuse ». Une accélération déduite du fait que « sept des neuf blocs pétroliers
23 ghanéens situés en tout ou partie dans la zone litigieuse ont été attribués par le
24 Ghana en 2013 et 2014 »³. Cette allégation d'accélération des activités dans la zone
25 vous a encore été répétée à l'envi ce matin.

26
27 Pourtant, une fois encore, nos contradicteurs vous proposent un scénario qui n'a pas
28 grand chose à voir avec la réalité des faits. Comme vous le voyez sur cette carte
29 annexée aux observations écrites du Ghana (pièce M17), en 1977, déjà, la quasi-
30 totalité de la zone concernée avait été attribuée pour exploration à la compagnie
31 Phillips Getty. Les changements de concessionnaires et de découpage des blocs ont
32 été nombreux depuis lors et sept des blocs situés dans la zone concernée ont été
33 réattribués en 2013-2014. Mais il s'agit là d'une réattribution, et en aucun cas d'une
34 première attribution comme nos contradicteurs voudraient vous le faire croire.

35
36 Y a-t-il par ailleurs eu une accélération des activités dans la zone ? C'est certain,
37 mais cela n'a rien à voir avec une quelconque stratégie du Ghana. C'est tout
38 simplement le résultat des découvertes majeures qui ont été faites dans la zone en
39 2007, et qui déboucheront sur l'exploitation du champ TEN en 2016, comme on nous
40 l'a expliqué. Les dates de 2007 et de 2016 parlent d'elles-mêmes et de
41 machiavélique stratégie du Ghana il n'y a point.

42
43 J'en reviens donc aux questions juridiques. Même si les écritures ivoiriennes ne
44 l'exposent pas en ces termes, c'est donc de cette prétendue situation nouvelle que

¹ « [I]f the irreparable harm is not imminent, there is no urgency » ; Ndiaye, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », in *Current Marine Environmental Issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, p. 98.

² Demande en prescription de mesures conservatoires de la République de Côte d'Ivoire, 27 février 2015, p. 12, par. 18.

³ *Ibid.*

1 résulterait le risque imminent d'une atteinte irréparable aux droits de la Côte d'Ivoire
2 qui justifierait la prescription de mesures conservatoires.

3
4 Nos contradicteurs appuient leur argumentation sur ce point sur deux précédents
5 judiciaires qui établiraient le caractère inacceptable des actions unilatérales
6 entreprises par un Etat dans une zone maritime en litige. Il s'agit, en l'occurrence, de
7 l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, portée devant la Cour internationale
8 de Justice, et de celle de la *Délimitation maritime entre le Guyana et le Suriname*,
9 tranchée par un tribunal arbitral établi sur la base de l'annexe VII de la Convention
10 de Montego Bay. Pourtant, si l'on y regarde d'un peu plus près, il ne faut guère de
11 temps pour se rendre compte que pas plus sur le plan des faits que sur celui du
12 droit, ces deux précédents ne peuvent apporter un soutien quelconque à
13 l'argumentation de la Côte d'Ivoire.

14
15 Pour ce qui est des faits, tout d'abord, il est manifeste que les deux affaires en
16 question s'inscrivent dans des contextes qui diffèrent radicalement du nôtre. Que ce
17 soit dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* ou dans celle de la
18 *Délimitation maritime entre le Guyana et le Suriname*, les deux juridictions en cause
19 étaient saisies de situations où des activités d'exploration venaient d'être menées
20 pour la première fois dans une zone qui était contestée de longue date par les Etats
21 limitrophes. Comme on l'a déjà souligné à plusieurs reprises, tel n'est pas le cas du
22 présent différend. Les activités d'exploration et d'exploitation menées ou autorisées
23 par le Ghana dans la zone concernée ne constituent pas des faits nouveaux. Elles
24 ne sont, tout au contraire, que la prolongation d'un état de choses existant, fondé
25 durant très longtemps sur l'accord des deux Etats concernés. On est bien loin, de ce
26 fait, des situations qui prévalaient entre la Turquie et la Grèce en Méditerranée,
27 d'une part, et entre le Guyana et le Suriname dans l'Atlantique, d'autre part.

28
29 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, avant de nous tourner vers les
30 questions plus strictement juridiques liées à l'exploitation de ces deux précédents,
31 nous sommes à votre disposition pour la pause annoncée.

32
33 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie. Nous allons
34 faire une pause d'une demi-heure. Nous nous retrouvons à 17 heures.

35
36 *(L'audience, suspendue à 16 heures 30, est reprise à 17 heures 03.)*

37
38 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Monsieur Klein, vous avez la
39 parole, mais je dois vous avertir que nous avons encore deux autres orateurs qui
40 totalisent à eux deux 55 minutes de parole. Donc, sur une heure, il ne vous reste pas
41 beaucoup de temps, mais vos généreux collègues ont bien voulu vous accorder cinq
42 minutes de plus.

43
44 **M. KLEIN** : Je vous remercie, Monsieur le Président. Les représentants du Ghana
45 feront tout ce qui est en leur pouvoir pour s'en tenir au temps de parole qui leur a été
46 alloué.

47
48 Je vous ai montré, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre,
49 que les deux précédents sur lesquels la Côte d'Ivoire appuyait son argumentation
50 présentaient bien peu de rapports sur le plan des faits avec le cas qui nous occupe.

1 En ce qui concerne le droit, le moins que l'on puisse dire est que nos contradicteurs
2 font une lecture assez particulière de ces deux précédents. Premièrement, pour ce
3 qui est de l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, l'exposé écrit de la
4 Côte d'Ivoire débite, si l'on peut dire, l'argumentation de la Cour en fines lamelles,
5 qui sont ensuite réagencées de manière créative. Qu'on en juge – et les membres
6 de la Chambre voudront bien m'excuser pour la lecture un peu « saucissonnée » qui
7 va suivre. A la page 15 de leurs écritures – dont vous retrouvez maintenant l'extrait
8 pertinent sur l'écran devant vous – nos contradicteurs exposent que :

10 Les activités pétrolières réalisées par le Ghana dans la zone litigieuse vont
11 bien au-delà de simples activités d'exploration sismiques en ce qu'elles
12 comprennent des forages s'accompagnant « de l'établissement
13 d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental », lesquels,
14 comme l'a relevé la Cour internationale de Justice dans son ordonnance
15 rendue dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, soulèvent une
16 question de violation du droit d'exploration exclusif de l'autre État en litige
17 et sont de nature à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer
18 des mesures conservatoires⁴.

20 Il s'agit en fait là d'une manière très particulière de citer l'ordonnance de la CIJ. Que
21 dit en réalité la Cour ? Elle dit deux choses. Premièrement : « L'exploration sismique
22 des ressources naturelles du plateau continental effectuée sans le consentement de
23 l'Etat riverain pourrait sans doute soulever une question de violation du droit
24 d'exploration exclusif de cet Etat »⁵.

26 Deuxièmement, « la simple possibilité d'une telle atteinte à des droits en litige
27 devant la Cour ne suffit pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer
28 des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut »⁶, la Cour
29 rappelant la nécessité de démontrer que les droits en cause risquent de subir un
30 préjudice irréparable.

32 En d'autres termes, d'un prononcé selon lequel des activités d'exploration sismique
33 ne suffisent pas à justifier l'indication de mesures conservatoires à défaut d'un risque
34 de préjudice irréparable aux droits de l'Etat riverain, nos contradicteurs paraissent
35 tirer une sorte de raisonnement *a contrario*. Selon eux, dans son ordonnance de
36 1976, la Cour aurait conclu que si les activités en cause vont au-delà de
37 l'exploration, l'indication de mesures conservatoires se justifie. Mais, on vient de le
38 voir, la Cour n'a évidemment rien dit de tel. Elle a, au contraire, refusé d'indiquer de
39 telles mesures et ce qui a été déterminant dans son raisonnement, c'est l'absence
40 de risque de préjudice irréparable aux droits d'une des parties et non pas la nature
41 des activités en question. M. Philippe Sands montrera tout à l'heure qu'un tel risque
42 n'existe pas dans la situation dont la Chambre est aujourd'hui saisie.

44 On peut aimer, pour reprendre ma métaphore de tout à l'heure, la cuisine créative,
45 mais il faut bien reconnaître qu'il y a des moments où elle est particulièrement
46 indigeste. C'est certainement le cas lorsque, comme ici, il y a ni plus ni moins que
47 tromperie sur la marchandise. Et la manière dont nos contradicteurs ont traité le

⁴ *Ibid.*, p. 15, par. 23, références omises.

⁵ *Plateau continental de la mer Égée, C.I.J. Recueil 1976*, p. 11 et 12, par. 31.

⁶ *Ibid.*, p. 12, par. 32.

1 deuxième précédent mentionné plus tôt, l'affaire *Guyana/Suriname*, suit
2 malheureusement exactement le même procédé.

3
4 Selon l'exposé écrit de la Côte d'Ivoire, le tribunal arbitral aurait déclaré ce qui suit
5 au sujet des actions unilatérales entreprises par un Etat dans une zone maritime
6 contestée :

7
8 *(Interprétation de l'anglais)*

9 Les actions unilatérales qui induisent des modifications physiques au milieu
10 marin peuvent être perçues comme portant atteinte ou causant un
11 préjudice réel à la position de l'autre partie au différend relatif à la
12 délimitation, entravant et compromettant ainsi la conclusion d'un accord
13 final⁷.

14
15 *(Poursuit en français)* Autrement dit, quel que soit le contexte, des actions
16 unilatérales qui induisent des modifications physiques à l'environnement seraient
17 donc inacceptables en ce qu'elles créent des obstacles au règlement du litige. Elles
18 seraient de ce fait de nature à justifier la prescription de mesures conservatoires.

19
20 Pourtant, si l'on se réfère à la sentence elle-même, on ne peut que constater que les
21 propos des arbitres sont considérablement plus nuancés – et, il n'est peut-être pas
22 inutile de le rappeler, qu'ils n'ont rien à voir avec une demande en prescription de
23 mesures conservatoires. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'en citer la version
24 originale – non caviardée, si j'ose dire, au risque de réveiller définitivement nos
25 appétits :

26
27 *(Interprétation de l'anglais)*

28 Les actions unilatérales qui induisent des modifications physiques au milieu
29 marin appartiennent généralement à la catégorie d'activité ne pouvant être
30 menée que conjointement ou par accord entre les parties. Cela est dû au
31 fait que ces activités risquent de compromettre ou d'entraver la conclusion
32 d'un accord final relatif à la délimitation et ce, du fait de la modification
33 perçue du *statu quo* que ces activités entraîneraient⁸.

34
35 *(Poursuit en français)* On le voit très clairement lorsqu'on lit ces deux extraits en
36 parallèle, la partie adverse a donc délibérément omis de reprendre dans sa citation
37 de la sentence des éléments qui sont, de toute évidence, centraux dans le
38 raisonnement du tribunal. Le professeur Pellet a été beaucoup plus complet dans la
39 lecture qu'il en a faite ce matin. En tout état de cause, ce qui apparaît crucial, c'est
40 que ces activités unilatérales ne soient pas menées sans le consentement de l'autre
41 partie ou si elles risquent de remettre en cause le *statu quo* existant. Or, on voit mal
42 en quoi ce serait le cas pour les activités menées ou autorisées par le Ghana dans
43 la zone concernée. Mes collègues ont montré de manière détaillée, plus tôt cet
44 après-midi, que le consentement de la Côte d'Ivoire aux activités menées dans cette
45 zone par le Ghana ne fait aucun doute, au moins jusqu'en 2009 et même au-delà,
46 puisqu'il vous a été rappelé, il y a quelques instants, qu'en maintenant jusqu'en 2011
47 le silence vis-à-vis de la compagnie Tullow et des autres compagnies actives dans le

⁷ Demande en prescription de mesures conservatoires de la République de Côte d'Ivoire, 27 février 2015, p. 15, par. 23.

⁸ Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, RSA, vol. XXX, p. 137, par. 480.

1 secteur, les autorités ivoiriennes n'ont rien fait pour les dissuader de poursuivre leurs
2 projets.

3
4 Il est tout aussi clair que ces activités n'ont en rien remis en cause par la suite le
5 *statu quo* existant. Cette zone, qui avait de façon constante été considérée comme
6 relevant du Ghana, a simplement continué à être explorée ou exploitée par ce
7 dernier, ou sous son autorité.

8
9 Il serait donc particulièrement malvenu maintenant pour la partie adverse d'invoquer
10 un quelconque risque imminent de préjudice irréparable qui résulterait d'activités
11 entreprises ou autorisées par le Ghana dans la plus parfaite continuité d'une
12 situation qui a prévalu de façon incontestée durant plusieurs dizaines d'années.

13
14 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, vous êtes mieux
15 placés que quiconque pour le savoir : dans le cadre d'une argumentation juridique,
16 le choix des mots est tout sauf anodin. Le choix d'utiliser un terme, bien sûr, mais
17 aussi le choix de s'en abstenir. La partie adverse a déposé une demande en
18 prescription de mesures conservatoires appuyée sur un exposé écrit de 29 pages.
19 Elle a réussi l'exploit de ne pas y utiliser une seule fois les termes « urgence » ou
20 « risque imminent », alors qu'il s'agit là d'exigences unanimement reconnues pour la
21 prescription de telles mesures. Le terme choisi par M. Pitron ce matin est tout aussi
22 révélateur puisqu'il nous a dit lui-même qu'il avait écarté la question de l'urgence :
23 on ne saurait être plus clair. Et le Ghana ne peut qu'inviter la Chambre à prendre
24 acte de l'attitude de la partie adverse dans l'appréciation des mérites de sa
25 demande.

26
27 Je remercie les membres de la Chambre pour leur attention et vous prie, Monsieur le
28 Président, de bien vouloir donner maintenant la parole à ma collègue, Mme Alison
29 Macdonald.

30
31 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur Klein,
32 en particulier d'avoir respecté votre temps de parole afin de permettre à vos
33 collègues de continuer leurs exposés, et je donne à présent la parole à
34 Mme Alison Macdonald.

35
36 Madame Macdonald, c'est à vous.

37
38 **MME MACDONALD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs
39 les membres de la Chambre spéciale, il me revient de poursuivre la plaidoirie au
40 nom de la République du Ghana.

41
42 Après ce qu'a dit le professeur Klein dans son analyse du droit applicable, le
43 professeur Sands et moi-même allons maintenant appliquer ces principes juridiques
44 aux faits que M. Reichler et Mme Brillembourg vous ont exposés, et nous vous
45 présenterons la conclusion du Ghana, qui est qu'aucune mesure conservatoire n'est
46 justifiée en l'espèce et que la requête de la Côte d'Ivoire devrait être entièrement
47 rejetée. Mes arguments seront consacrés aux questions environnementales, et le
48 professeur Sands couvrira les autres droits dont la Côte d'Ivoire réclame la
49 protection à titre conservatoire.

1 La Convention affecte à juste titre la protection du milieu marin d'une haute priorité.
2 Le point de départ dans l'examen des questions d'ordre environnemental, c'est
3 l'existence d'un risque imminent et d'un dommage grave et irréparable au milieu
4 marin, constituant bien entendu une situation où des mesures conservatoires, sous
5 une forme ou une autre, seraient justifiées. Mais l'Etat qui avance l'existence d'un tel
6 risque doit pouvoir étayer ses allégations. L'environnement n'est pas un atout qu'un
7 Etat peut abattre sans plus pour obtenir ce qu'il souhaite. Comme pour toute autre
8 allégation, que ce soit au stade des mesures conservatoires ou du fond, les
9 allégations de dommage à l'environnement doivent être étayées par des moyens de
10 preuve solides et convaincants rapportés par des experts.

11
12 Dans son opinion individuelle sur l'*Affaire de l'usine MOX*¹, le juge Wolfrum avait
13 souligné que même lorsque « le demandeur soutient de manière relativement
14 plausible qu'un préjudice risque d'être causé à ses droits ou que le milieu marin
15 risque de subir des dommages graves », cela n'a pas à entraîner automatiquement
16 des mesures conservatoires. Comme le juge Wolfrum l'a dit : « Telle ne peut être la
17 fonction des mesures conservatoires, en particulier du fait que leur prescription doit
18 prendre en considération les droits de toutes les parties au différend. »

19
20 En d'autres termes, la prescription de mesures conservatoires doit être souple,
21 nuancée, et non pas rigide ni mécanique. Mais pour les raisons que je vais
22 développer plus avant, le Ghana estime qu'il ne s'agit même pas en l'espèce d'une
23 affaire où l'Etat qui demande les mesures conservatoires a montré, comme l'a dit le
24 juge Wolfrum, de manière relativement plausible que le milieu marin est en danger.
25 En l'occurrence, la Côte d'Ivoire déclare qu'il y a dommage à l'environnement mais
26 sans le moindre élément réel de preuve.

27
28 Les prétentions de la Côte d'Ivoire selon lesquelles il existe un risque imminent de
29 dommage grave et irréparable au milieu marin ont été présentées dans sept brefs
30 paragraphes de sa demande. La documentation justificative peut être qualifiée de
31 maigre, pour être généreux. La Côte d'Ivoire ne nous présente aucune déclaration
32 de témoin à l'appui de sa thèse et quasiment pas d'autre documentation, si ce n'est
33 quelques courts articles de presse. Il n'y a aucun rapport d'expert donnant à
34 supposer la possibilité d'un dommage à l'environnement.

35
36 Ce n'est que lorsque le Ghana a pris connaissance de la demande en mesures
37 conservatoires présentée par la Côte d'Ivoire qu'il a été informé pour la première fois
38 de ces allégations, ce qui, selon nous, en dit long sur la réelle urgence de la
39 situation. Si la Côte d'Ivoire croit vraiment qu'il y a une pollution endémique dans le
40 champ Jubilee ou que la situation risque de se reproduire, ou se reproduit, dans le
41 champ TEN, ou encore que le Ghana a confié des opérations pétrolières
42 importantes proches de la frontière maritime à un exploitant peu regardant sur les
43 normes environnementales, pourquoi ne l'a-t-elle pas dit plus tôt ?

44
45 Le Ghana estime qu'un tel manquement est singulièrement pertinent dans l'analyse
46 des éléments de preuve par la Chambre. Existe-t-il véritablement une urgence
47 environnementale de nature à faire prendre à la Chambre des mesures

¹ *Usine MOX (Irlande v. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, opinion individuelle de M. Wolfrum, p. 134.*

1 exceptionnelles et sans précédent consistant à fermer une partie importante des
2 opérations pétrolières ghanéennes ? S'il y avait eu ou s'il y a une telle urgence,
3 pourquoi la Côte d'Ivoire n'en a-t-elle jamais fait état auparavant ? Elle n'a
4 absolument rien dit à ce sujet, alors que, comme vous l'avez entendu, ce sont deux
5 Etats voisins qui entretiennent d'excellentes relations. Pourquoi n'avoir pas fait état
6 de ces inquiétudes lors des pourparlers bilatéraux en cours ? Pourquoi n'avoir pas,
7 tout simplement, envoyé une note verbale ? Pourquoi ne pas en avoir parlé dans le
8 cadre des contacts fréquents et cordiaux entre les ministres des deux Etats ?
9

10 Lorsque le Ghana a introduit sa demande en vertu de la Convention, pourquoi n'a-t-
11 elle pas parlé dans la foulée de cette prétendue urgence environnementale ? Au
12 moment du dépôt de la demande, la Côte d'Ivoire pouvait déjà ester devant le
13 Tribunal du droit de la mer en vertu du paragraphe 5 de l'article 290, et obtenir ainsi
14 des mesures conservatoires du Tribunal plénier. Le Tribunal a montré en maintes
15 occasions qu'il peut intervenir rapidement. Pourtant, il a fallu à la Côte d'Ivoire plus
16 de cinq mois après que le Ghana a déposé sa demande pour faire sa propre
17 demande. Si le risque à l'environnement était si grave et si pressant, comment un tel
18 retard peut-il se justifier ? Quel Etat responsable, animé de préoccupations réelles,
19 tarderait ainsi à agir alors que ses eaux seraient soumises à une pollution
20 endémique ?
21

22 Le Ghana est au regret de devoir dire que si l'on met en regard l'absence de
23 preuves et le fait que ces questions n'ont pas été soulevées plus tôt, on voit ces
24 allégations environnementales pour ce qu'elles sont – dénuées de tout fondement.
25

26 Les conditions de l'article 290 sont difficiles à satisfaire en l'espèce, car, au fond, la
27 plainte de la Côte d'Ivoire est simplement que le Ghana a l'intention de poursuivre
28 ses opérations pétrolières dans la zone nouvellement contestée tandis que la
29 Chambre spéciale examine l'affaire. Il ne s'agit pas d'une affaire où un Etat souhaite
30 préserver intacte une zone litigieuse et un autre souhaite en exploiter les ressources
31 naturelles, bien au contraire. Il est évident que la Côte d'Ivoire souhaite faire
32 exactement la même chose que ce que fait le Ghana, c'est-à-dire octroyer des
33 licences à des opérateurs pour qu'ils explorent puis extraient du pétrole et du gaz.
34

35 Comme je l'ai dit, lorsque la Chambre examinera la demande ivoirienne, elle devra
36 également voir si les allégations environnementales tardives de la Côte d'Ivoire ont
37 quelque réalité. Nous pensons ici aux observations du juge Wolfrum dans l'affaire de
38 l'*Usine MOX*: « il n'aurait pas été conforme à la compétence limitée du Tribunal,
39 s'agissant de la prescription de mesures conservatoires, que celui-ci procède à une
40 évaluation des preuves documentaires présentées par les deux parties ».
41

42 Toutefois, la Chambre devra se faire une opinion sur la valeur à accorder aux
43 moyens de preuve rapportés par la Côte d'Ivoire à l'appui de ses allégations
44 concernant les risques pour l'environnement, et aux arguments contraires du Ghana,
45 afin de décider si la Côte d'Ivoire satisfait aux critères de l'article 290, et, s'il y a
46 véritablement un risque grave et imminent, la Chambre spéciale devra mettre en
47 balance lesdits dommages et ceux que subirait le Ghana du fait des mesures
48 demandées.
49

50 Pour vous faire une opinion sur la question, vous disposez des exposés écrits du

1 Ghana ainsi que de la plaidoirie de Mme Brillembourg. Face aux sept petits
2 paragraphes consacrés à ce point par la Côte d'Ivoire, le Ghana, quant à lui, apporte
3 une analyse approfondie de toutes ces allégations, et vous a communiqué un large
4 éventail de preuves. Vous disposez des déclarations de Kojo Abgenor-Efunam, le
5 chef du Département pétrole de l'Agence de protection de l'environnement du
6 Ghana, et de Paul McDade, Chief Operating Officer de la compagnie Tullow Oil.

7
8 Monsieur le Président, je crois qu'on peut tirer des éléments de preuve plusieurs
9 conclusions essentielles. Tout d'abord, M. McDade de la Tullow Oil a décrit la longue
10 histoire de Tullow en Côte d'Ivoire, qui remonte à 1997. Il serait quand même assez
11 étonnant, selon nous, que la Côte d'Ivoire ait travaillé pendant 18 ans avec une
12 entreprise aussi incompétente qu'elle voudrait maintenant le faire croire. En fait, la
13 propre législation de la Côte d'Ivoire lui impose de n'octroyer de contrats qu'à des
14 entités disposant des moyens techniques, financiers et juridiques requis².

15
16 Deuxièmement, le Ghana a mis en place pour ses opérations pétrolières un cadre
17 réglementaire complet faisant une large place à la protection de l'environnement. La
18 Côte d'Ivoire qualifie ce cadre de « mince ». Mais ce n'est pas le cas. C'est un cadre
19 complet, comme Madame Brillembourg nous l'a expliqué. Nous relevons que la Côte
20 d'Ivoire ne nous a pas donné de détails sur son propre cadre réglementaire, et ne
21 propose pas non plus d'arrêter les opérations de son côté de la ligne à cause du
22 risque que ces opérations pourraient entraîner pour l'environnement.

23
24 Troisièmement, et c'est très important, il ne s'agit pas simplement d'un exercice
25 théorique, quand on parle de ce cadre réglementaire. Contrairement aux vagues
26 affirmations ivoiriennes, les normes environnementales mises en place par le Ghana
27 dans ce cadre réglementaire se traduisent en normes et en pratiques de terrain. Les
28 éléments de preuve rapportés par le Ghana sur ce point visent le cœur même des
29 allégations de la Côte d'Ivoire concernant le dommage à l'environnement, et
30 démontrent la vacuité de ces allégations.

31
32 Comme Madame Brillembourg l'a montré en détail, les arguments en matière de
33 dommages au milieu marin reposent sur deux thèses :

34
35 - premièrement, qu'il y aurait une pollution endémique dans le champ Jubilee, et
36 qu'elle serait en train de se répéter dans le champ TEN ;

37
38 - et deuxièmement, qu'il y a eu une augmentation du nombre de baleines mortes
39 échouées.

40
41 Mais quelles sont les preuves avancées à l'appui de ces graves allégations ? Pour
42 les deux premières – la pollution endémique à Jubilee et le fait qu'elle se répèterait
43 dans le champ TEN – les seuls éléments de preuve avancés sont les photographies
44 satellitaires de l'annexe 22 à la demande. La Côte d'Ivoire ne nous présente aucune
45 analyse des raisons pour lesquelles elle dit que les flèches portées sur ces petites
46 photographies indiquent des zones de pollution. Comme Madame Brillembourg l'a
47 expliqué, le Ghana a fourni à la Chambre spéciale une analyse technique complète

² Code pétrolier de la Côte d'Ivoire, art. 8, par. 3 ; déclaration de M. Paul McDade, par. 12.

1 de ces images par la Tullow³. Cette analyse minutieuse met en évidence de
2 nombreuses et graves déficiences de l'affirmation ivoirienne selon laquelle il s'agit
3 d'images de pollution, ce qui prive cette allégation, à notre avis, de toute crédibilité.
4 On a là un parfait exemple de la façon dont la Côte d'Ivoire présente son
5 argumentation : beaucoup d'affirmations, mais bien peu de preuves.

6
7 En ce qui concerne le désolant échouage de baleines, la Côte d'Ivoire semble
8 avancer deux affirmations, explicites ou implicites : premièrement, que ces baleines
9 sont mortes à cause des opérations pétrolières ghanéennes, et deuxièmement, que
10 l'Agence de protection de l'environnement ghanéenne n'a pas réagi. La Côte d'Ivoire
11 n'avance aucune preuve à l'appui de ces allégations. Comme Madame Brillembourg
12 l'a expliqué, les enquêtes minutieuses menées par le Ghana n'ont établi aucune
13 corrélation entre les activités gazières et pétrolières du Ghana et ce phénomène. Ce
14 que la Côte d'Ivoire ne dit pas, c'est que des baleines échouées ont pu être
15 observées au Togo, au Bénin et en Côte d'Ivoire. Donc sans la moindre preuve et
16 alors que la Côte d'Ivoire effectue elle-même des opérations pétrolières dans la
17 même région, elle présente ce phénomène régional, resté à ce jour non élucidé,
18 comme quelque chose qu'il faudrait mettre au compte des opérations pétrolières du
19 Ghana. Là encore, nous vous invitons à rejeter ces allégations comme n'apportant
20 aucune preuve aux affirmations de dommages à l'environnement avancées par la
21 Côte d'Ivoire.

22
23 En conclusion, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, le
24 Ghana estime que les allégations ivoiriennes de dommage environnemental ne
25 suffisent pas à justifier la prescription de quelques mesures conservatoires que ce
26 soit, sans même songer aux mesures draconiennes que vous demande la Côte
27 d'Ivoire. Sur cette question, la Côte d'Ivoire n'a avancé que des allégations tardives,
28 qu'aucun élément de preuve crédible ne vient soutenir.

29
30 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, je vous remercie de
31 votre attention. Je vous prie d'appeler à la barre le professeur Sands.

32
33 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
34 vous remercie Madame Macdonald et je donne la parole à M. Philippe Sands.

35
36 **M. SANDS** : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre
37 spéciale, c'est un privilège pour moi de comparaître devant vous dans le cadre de
38 cette instance, cette fois encore au nom du Ghana.

39
40 L'agent du Ghana a souligné tout à l'heure la relation amicale qui existe entre les
41 deux parties à la présente instance. Pourtant, le Ghana se trouve maintenant appelé
42 à s'opposer à une très curieuse requête, aux termes de laquelle la Côte d'Ivoire
43 cherche à obtenir rien moins que l'arrêt d'une part très significative des activités
44 pétrolières offshore ghanéennes. On est ici face à une requête qui ne s'appuie sur
45 aucune preuve, pas même lorsqu'il s'agit de répondre aux preuves très
46 substantielles produites par le Ghana. Une requête sans égard pour les réalités
47 historiques, géographiques ou même juridiques. Ce matin, sur ces points, un grand
48 silence.

³ Déclaration de Tullow, appendix 23.

1
2 Pour le Ghana, il n'existe aucune raison que la Chambre spéciale accède à la
3 requête de la Côte d'Ivoire. Les observations écrites du Ghana ont montré en quoi
4 les exigences de l'article 290 n'étaient manifestement pas rencontrées en l'espèce,
5 pas plus en ce qui concerne les prétendus « dommages à l'environnement »,
6 comme ma collègue Alison Macdonald vient de vous le montrer, que pour ce qui est
7 des autres motifs que la Côte d'Ivoire a avancés, comme nous allons le voir
8 maintenant. On ne peut qu'être frappé par le fait que la Côte d'Ivoire n'a présenté
9 aucun témoignage, aucun rapport d'expertise en matière d'environnement, et pas le
10 moindre rapport de sa propre société pétrolière nationale, la PETROCI. Dans des
11 circonstances comme celles-ci, on réalise pleinement que ce qui est le plus parlant,
12 c'est ce qui n'est pas dit – ou fait.

13
14 Le professeur Klein a traité du droit applicable et de l'absence d'invocation de toute
15 urgence par la Côte d'Ivoire. Mme Macdonald vous a exposé l'absence de toute
16 preuve de risque sérieux (et même de risque tout court) pour l'environnement.
17 L'allégation par la Côte d'Ivoire d'atteinte irréversible à ses droits est tout aussi
18 dépourvue de fondement, ne serait-ce qu'en raison du fait que la Côte d'Ivoire
19 revendique maintenant des droits qu'elle n'a jamais même mentionnés, que ce soit
20 en 1970, en 1978, en 1983, en 2005 ou encore en 2012.

21
22 Pour autant qu'on puisse les identifier, trois droits de cet ordre sont évoqués dans la
23 requête :

- 24
25 - premièrement, le droit d'explorer et d'exploiter les ressources des fonds marins et
26 de leur sous-sol en réalisant des études sismiques et des forages et en installant
27 des infrastructures sous-marines ;
28
29 - deuxièmement, le droit d'accès exclusif aux informations confidentielles concernant
30 ces ressources naturelles ;
31
32 - troisièmement, le droit de sélectionner les compagnies pétrolières qui mèneront les
33 opérations d'exploration et d'exploitation dans le secteur concerné, conformément à
34 la réglementation ivoirienne¹.

35
36 Selon le Ghana, pour ce qui est de chacun de ces droits, la Côte d'Ivoire n'a pas été
37 en mesure de produire des preuves permettant d'établir, d'une part, un risque de
38 préjudice à ses droits ni, d'autre part, que le préjudice prétendument causé à ses
39 droits serait irréparable, dans le sens où il ne pourrait pas être réparé à la suite d'un
40 jugement au fond, le cas échéant, par des indemnités. Ces points ont été détaillés
41 dans les observations écrites du Ghana.

42
43 A l'inverse, les droits du Ghana sont clairement atteints et courent un risque réel de
44 subir un préjudice irréparable et inquantifiable.

45
46 Avant d'entamer notre réponse à l'argumentation de la Côte d'Ivoire sur la nécessité
47 d'assurer la préservation de ses droits, il est sans doute utile de rappeler les points
48 suivants :

¹ Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 53

1
2 - les activités intervenant du côté ghanéen de la limite frontalière coutumière fondée
3 sur l'équidistance dont se plaint maintenant la Côte d'Ivoire y ont été menées
4 pendant des décennies ;

5
6 - ces activités ont toujours fait l'objet d'une large publicité ;

7
8 - la Côte d'Ivoire ne prétend pas que ce n'est que récemment qu'elle aurait pris
9 conscience de ces activités, de leur nature ou de leur ampleur – elle aurait du mal à
10 le faire ;

11
12 - la Côte d'Ivoire a coopéré avec le Ghana dans la réalisation des activités qu'elle
13 cherche maintenant à empêcher, entre autres pour ce qui est des études sismiques.
14 Elle n'a jamais soulevé la moindre protestation à leur égard ;

15
16 - durant plus de quatre décennies, la Côte d'Ivoire a respecté exactement la même
17 ligne d'équidistance que le Ghana ;

18
19 - dans ce cadre, elle a manifesté publiquement son acceptation de cette ligne,
20 acceptation sur laquelle le Ghana, comme les tiers, se sont basés pour déterminer le
21 cours de leurs actions.

22
23 Comme vous le savez bien, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la
24 Chambre, la Côte d'Ivoire a choisi de n'aborder aucune de ces questions dans sa
25 requête. L'éléphant dans la chambre est ce qui s'est passé entre 1960 et 2009 ou
26 2011.

27
28 *(Interprétation de l'anglais)* Monsieur le Président, je voudrais à présent aborder le
29 premier des droits récemment revendiqués par la Côte d'Ivoire, qu'elle justifie en
30 soutenant que les activités pétrolières et gazières portent atteinte aux droits de la
31 Côte d'Ivoire en ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol².

32
33 Monsieur le Président, nous avons deux réponses à faire.

34
35 - Premièrement, ce prétendu risque d'atteinte ne repose sur aucune base factuelle.

36
37 - Deuxièmement, l'atteinte invoquée par la Côte d'Ivoire n'est manifestement pas
38 « irréparable ».

39
40 La Côte d'Ivoire prétend actuellement que les activités menées par les
41 concessionnaires du Ghana dans la zone litigieuse affectent plusieurs de ses droits
42 au titre de la CNUDM, et notamment ce qu'elle appelle son « droit exclusif
43 d'autoriser et de réglementer les forages » sur le plateau continental³.

44 Curieusement, elle n'a pas revendiqué ce droit en 1970, lorsque son Président a
45 reconnu « la ligne frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire » située sur la limite
46 d'équidistance établie par la coutume⁴ et ultérieurement respectée pendant près de
47 40 années.

² Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, p. 12, section 3.1, al. a).

³ Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 15.

⁴ Ghana, Exposé écrit, par. 19.

1
2 Ce matin, nous avons entendu comment ces droits sont prétendument violés du fait
3 des activités menées par les concessionnaires pétroliers du Ghana. La Côte d'Ivoire
4 va même jusqu'à nous dire que la situation dans le bloc TEN est « particulièrement
5 préoccupante »⁵. Cela est très étrange car les activités dans ces zones remontent à
6 de nombreuses années, voire des décennies, à une époque où la Côte d'Ivoire en
7 avait connaissance et les acceptait. Ce qui devrait être « particulièrement
8 préoccupant » pour la Côte d'Ivoire est la contradiction flagrante entre les propos
9 qu'elle tient ici aujourd'hui et ce qu'elle a fait pendant plus de 40 ans. Pendant une
10 longue période, elle n'a fait aucune objection aux activités pétrolières du Ghana. Ce
11 qui appelle cette question : si la Côte d'Ivoire possède tous ces droits, pourquoi,
12 alors, ne pas avoir protesté plus tôt ? La réponse est évidente : il n'y a pas eu
13 d'objection car il n'y avait pas de droits. Et s'il n'y avait pas de droits à l'époque, il n'y
14 a pas de droits aujourd'hui.

15
16 A cet égard, il faut relever que la Côte d'Ivoire n'a produit aucune preuve que les
17 activités dont elle se plaint à présent soient nouvelles ou qu'elle n'en ait pris
18 connaissance que récemment. En l'espèce, il n'y a que deux choses nouvelles : la
19 nouvelle position de la Côte d'Ivoire et sa nouvelle revendication.

20
21 Mais cessons un moment d'être incrédules et imaginons que ces droits
22 nouvellement revendiqués par la Côte d'Ivoire existent d'une certaine manière et
23 qu'il existe également des preuves établissant, par exemple, qu'un dommage puisse
24 être causé par l'extraction du pétrole des fonds marins. Des mesures conservatoires
25 seraient-elles alors nécessaires pour protéger ces droits ? Non. Pourquoi ? Parce
26 que toute atteinte hypothétique à ces droits hypothétiques peut être réparée
27 intégralement le moment venu par un jugement sur le fond. La Cour internationale
28 de Justice a clairement rappelé ce principe dans l'*Affaire du plateau continental de la*
29 *mer Egée*, comme le professeur Klein l'a expliqué⁶.

30
31 Dans ces conditions, la Côte d'Ivoire ne pourrait plus invoquer qu'un seul fait, si elle
32 obtenait peu ou prou gain de cause sur le fond, une issue au demeurant improbable
33 compte tenu de la combinaison fatale de l'histoire, de la géographie et du droit, sur
34 laquelle la Côte d'Ivoire avait été remarquablement laconique ce matin, et ce fait est
35 le suivant : selon la thèse de la Côte d'Ivoire, les concessionnaires du Ghana
36 auraient donc extrait du pétrole des eaux ivoiriennes dont, selon elle, elle aurait pu
37 bénéficier si elle avait elle-même pu accorder des licences d'extraction du même
38 pétrole.

39
40 Toutefois, comme M. Klein l'a clairement expliqué, il ne s'agit pas d'un cas où de
41 nouvelles activités sont envisagées, comme dans l'affaire *Guyana/Suriname*⁷. Il ne
42 s'agit pas non plus d'une affaire où une partie, la Côte d'Ivoire, souhaite protéger de
43 magnifiques espaces naturels quasiment vierges, et l'autre partie, l'ignoble Ghana,
44 ne le veut pas. Si elle le pouvait, la Côte d'Ivoire ferait exactement ce que fait le
45 Ghana. Exactement la même chose. Des modifications exactement identiques ou
46 similaires seraient apportées aux fonds marins, au sous-sol et au milieu marin. En

⁵ Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 24

⁶ *Plateau continental de la mer Egée [Grèce c. Turquie]*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976.

⁷ *Guyana/Suriname*, PCA, Award of the Arbitral Tribunal (17 Sept. 2007).

1 réalité, et il nous faut regarder cette réalité en face, le seul point litigieux entre les
2 parties dans cette affaire est de savoir qui obtiendra les bénéfices économiques
3 engendrés par ces activités. Le seul préjudice possible que l'on puisse déduire des
4 arguments de la Côte d'Ivoire est un manque à gagner dans les revenus pétroliers. Il
5 s'agit d'un préjudice purement financier qui peut être déterminé à l'aide
6 d'informations et de méthodes comptables et, si besoin est, peut faire l'objet d'un
7 jugement de cette Chambre spéciale en temps voulu. C'est l'essence même de la
8 pratique normale en matière de comptabilisation et de partage de la production
9 pétrolière et des revenus en découlant. Rien de complexe.

10
11 J'en viens donc à présent au deuxième droit invoqué par la Côte d'Ivoire, dont elle
12 demande protection. L'atteinte prétendument imminente et irréparable à son droit en
13 matière d'accès aux informations relatives aux ressources naturelles et de contrôle
14 de ces informations.

15
16 La Côte d'Ivoire prétend que ses droits en tant qu'Etat côtier l'habilitent à avoir accès
17 aux informations relatives aux ressources naturelles des zones sur lesquelles elle
18 revendique aujourd'hui des droits souverains, et à contrôler ces informations. Elle
19 affirme en effet qu'en autorisant des compagnies pétrolières à collecter ces
20 informations dans la zone litigieuse, le Ghana empêche la Côte d'Ivoire d'avoir
21 accès à ces informations et de les utiliser.

22
23 La Côte d'Ivoire ne fonde pas ces droits allégués sur des dispositions de la CNUDM,
24 malgré les efforts héroïques que Sir Michael Wood a déployés ce matin pour nous
25 convaincre du contraire. La Côte d'Ivoire n'a pas réussi à établir la base juridique
26 d'un prétendu droit à l'information, dont elle invoque subitement la violation. La Côte
27 d'Ivoire ne cite aucune source susceptible d'étayer ce droit à l'information, encore
28 moins à l'information ayant trait à des activités commerciales, ou de justifier la
29 prescription de mesures conservatoires pour préserver ce prétendu droit. Ces droits,
30 même s'ils existaient, s'apparenteraient à des droits procéduraux dont le juge
31 Mensah a dit dans son opinion individuelle dans l'affaire *Usine MOX* que leurs
32 violations peuvent « être corrigées par toutes réparations que le tribunal arbitral peut
33 juger appropriées »⁸.

34
35 Ici encore, la Côte d'Ivoire est bien en mal d'expliquer en quoi ces prétendus droits
36 subiraient des atteintes irréparables pendant la durée de cette procédure. Les
37 informations qu'elle souhaite ont été recueillies pendant des années et des années
38 avec son consentement et devant ses yeux et, en ce qui concerne les relevés
39 sismiques, avec son aide active. Jamais, avant février 2015, la Côte d'Ivoire n'a
40 demandé ces informations, que ce soit auprès des compagnies pétrolières du
41 Ghana ou auprès du Ghana, bien que de nombreuses années se soient écoulées.
42 Comme vous l'avez entendu, les preuves versées aux débats établissent que la
43 Côte d'Ivoire a accordé au Ghana et à ses opérateurs la permission d'emprunter les
44 eaux ivoiriennes lors des études sismiques⁹. Pendant des années, la Côte d'Ivoire a
45 facilité les efforts du Ghana pour recueillir des informations. Aujourd'hui, tout à coup
46 et de but en blanc, elle vous demande d'ordonner au Ghana de cesser ces mêmes

⁸ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, opinion individuelle de M. Mensah, p. 123.*

⁹ Ghana, Exposé écrit, par. 39 à 42 et annexes y relatives.

1 activités qu'elle avait soutenues, au motif qu'elle a le droit à mener elle-même ces
2 activités.

3
4 Je dois reconnaître que j'ai entendu avec une certaine incrédulité l'exposé de la
5 situation que vous a fait mon excellent confrère Sir Michael ce matin. Je lui
6 rappellerai qu'il y a un an, en février 2014, la Côte d'Ivoire a autorisé Tullow à
7 réaliser une campagne de relevés sismiques en trois dimensions sur le bloc de
8 TEN/Wawa. Elle a seulement demandé que le Ministère des hydrocarbures de la
9 Côte d'Ivoire reçoive une carte de la zone étudiée. Une carte ! La Côte d'Ivoire a-t-
10 elle demandé les données ? Non. A-t-elle reçu des données ? Non. S'est-elle
11 plainte ? Non. A-t-elle protesté ? Non. A-t-elle autorisé les activités ? Oui¹⁰.

12
13 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, vous savez que la
14 CNUDM n'a jamais prescrit de mesures conservatoires contraignant une partie à
15 fournir à l'autre des informations lorsque les informations demandées visaient à
16 protéger des droits allégués par la partie sollicitant ces mesures. Dans les deux
17 affaires *Travaux de poldérisation* et *Usine MOX*, le Tribunal a explicitement refusé
18 de ce faire¹¹. Dans ces affaires, au contraire de celle qui nous occupe aujourd'hui, il
19 ne s'agissait pas d'informations commerciales. Dans l'affaire du *Timor-Leste*, que
20 l'un au moins d'entre vous connaît parfaitement, il s'agissait d'informations d'une
21 nature très différente de celles dont il est question ici.

22
23 Une fois de plus, la Côte d'Ivoire n'explique en rien pourquoi, au cas improbable où
24 la Chambre spéciale conclurait qu'une partie de la zone litigieuse appartient à la
25 Côte d'Ivoire, elle subirait un préjudice quelconque si des informations ne lui étaient
26 fournies qu'au terme de la procédure.

27
28 Je vais n'aborder que brièvement la troisième atteinte à ses droits invoquée par la
29 Côte d'Ivoire, et dont il a peu été question aujourd'hui : les violations supposées
30 résultant des conditions dans lesquelles le Ghana mène ses opérations pétrolières
31 dans la zone litigieuse¹². Madame Brillembourg a parlé des critiques injustifiables (et
32 j'ajouterai plutôt regrettables), de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne le cadre légal et
33 réglementaire du Ghana¹³.

34
35 Le Ghana s'est doté d'un cadre réglementaire rigoureux en vertu duquel il accorde et
36 opère ses concessions. Or, une fois de plus, la Côte d'Ivoire fait des affirmations,
37 mais ne produit aucune preuve. Elle aurait pu présenter des expertises ou des
38 témoins experts pour étayer ses arguments, mais elle ne l'a pas fait. Madame
39 Brillembourg vous a rappelé la procédure suivie au Ghana. L'un de nos opérateurs
40 au Ghana, Tullow, est présent en Côte d'Ivoire depuis 1997 et a engagé des
41 négociations directes avec PETROCI, qui est la société nationale pétrolière
42 ivoirienne, dès 2004¹⁴. Tullow intervient aujourd'hui dans deux grandes concessions

¹⁰ Déclaration de Tullow, par. 26, et appendix 10 (Ghana, Exposé écrit, vol. III, annexe S-TOL).

¹¹ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, par. 99. Voir également l'affaire de l'*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, par. 84.

¹² Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, p. 21, section 3.1 c).

¹³ Ghana, Exposé écrit, par. 64 à 70.

¹⁴ Déclaration de Tullow, par. 7 (Ghana, Exposé écrit, vol. III, annexe S-TOL).

1 de la Côte d'Ivoire. Nous supposons que, comme le Ghana, la Côte d'Ivoire a
2 accordé ces concessions à Tullow en raison de ses compétences financières et
3 techniques. Bien entendu, PETROCI n'est pas présent aujourd'hui, et aucun des
4 représentants de cette société n'a été appelé à témoigner pour expliquer pourquoi la
5 Côte d'Ivoire a coutume d'attribuer des concessions de longue durée à des sociétés
6 incompetentes. Comme l'indique la déclaration de témoin de M. McDade de Tullow,
7 cette société a démontré sa compétence technique et financière à la Côte d'Ivoire
8 lorsqu'elle est devenue opérateur en Côte d'Ivoire en vertu de contrats de production
9 partagée¹⁵.

10
11 Que dit la Côte d'Ivoire ? Sur la base de ses connaissances limitées de l'exploitation
12 du champ principal au large du Ghana, le champ Jubilee, la Côte d'Ivoire avance
13 l'affirmation invraisemblable selon laquelle le Ghana a choisi un concessionnaire
14 incapable d'exploiter pleinement les ressources. Elle soutient que cette situation
15 porte atteinte à ses droits¹⁶. Cet argument, qui pourrait être ingénieux, présente
16 néanmoins le problème de n'être étayé par aucune preuve. Tullow a répondu
17 exhaustivement à cette allégation, ainsi que le représentant de la National Petroleum
18 Corporation du Ghana, dont le témoignage est annexé à notre mémoire écrit, et qui
19 vous a été commenté tout à l'heure par Mme Brillembourg.

20
21 La Côte d'Ivoire n'a pas contesté ce témoignage, qui est donc incontesté. Cet
22 argument est désespéré, aussi désespéré que les autres. La Côte d'Ivoire n'a pas
23 démontré qu'elle possédait des droits dans la zone. Il suffit d'examiner les preuves
24 communiquées à cette Chambre à propos de la position adoptée pendant 40 ans par
25 la Côte d'Ivoire sur les questions qui vous sont soumises.

26
27 Dès lors, il est nécessaire de poser une question que la Côte d'Ivoire n'a jamais
28 posée, que ce soit aujourd'hui ou dans sa demande. Quelle serait l'atteinte aux
29 droits du Ghana si la Chambre spéciale faisait droit à la demande ? Je vais
30 précisément aborder cette question.

31
32 Selon nous, il existe un risque très réel et sérieux de dommage irréparable et
33 inquantifiable pour le Ghana si les mesures conservatoires demandées par la Côte
34 d'Ivoire, ou l'une quelconque d'entre elles, étaient accordées.

35
36 N'oublions pas que l'article 290, paragraphe 1, autorise la Chambre à prescrire des
37 mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des *parties* en litige. Je
38 souligne les mots : « les parties », c'est-à-dire les deux parties. Il ne s'agit donc pas
39 seulement de préserver les droits revendiqués par la partie demandant les mesures
40 conservatoires, mais également de sauvegarder les droits qui peuvent être
41 revendiqués par l'autre partie. La Cour internationale de Justice a souligné, à juste
42 titre selon nous, qu'elle doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les
43 droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à *l'une ou*
44 *l'autre des parties*¹⁷.

¹⁵ Déclaration de Tullow, par. 12 (Ghana, Exposé écrit, vol. III, annexe S-TOL).

¹⁶ Côte d'Ivoire, Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 40 à 45.

¹⁷ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, CIJ, par. 22 (soulignement ajouté).

1 Nous savons que cette Chambre spéciale ne peut pas se livrer à une analyse
2 détaillée du fond du litige à ce stade préliminaire, et nous ne vous invitons pas à ce
3 faire. Mais vous avez entendu un résumé des positions des parties et vous avez
4 entendu M. Reichler dire que, jusqu'à la découverte de pétrole dans la zone
5 litigieuse, les deux parties ont agi sur la base d'une ligne frontière basée sur
6 l'équidistance.

7
8 La nouvelle position avancée par la Côte d'Ivoire en ce qui concerne les pertes
9 qu'elle subira du fait de la durée de cette procédure se heurte à un obstacle
10 insurmontable, qui tient à sa propre conduite passée. Comme le Tribunal l'a reconnu
11 dans l'affaire Bangladesh c. Myanmar :

12
13 En droit international la situation d'estoppel existe lorsqu'un Etat, par sa
14 conduite, a créé l'apparence d'une situation particulière et qu'un autre Etat,
15 se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu
16 d'agir à son détriment. La notion d'estoppel a pour effet qu'un Etat sera
17 empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il accepte, qu'il n'accepte
18 pas ou ne reconnaît pas une situation donnée.¹⁸

19
20 Ce même avis a été confirmé par la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire
21 concernant l'*Aire protégée des Chagos* : « Le principe d'estoppel se prête le mieux
22 aux situations où l'existence d'un accord officiel peut être mise en doute, mais les
23 deux parties se sont ensuite conduites comme si un tel accord existait »¹⁹.

24
25 Comme M. Reichler l'a clairement exposé, la Côte d'Ivoire s'est conduite pendant
26 plus de 40 ans comme si un accord sur la frontière maritime existait. Le Ghana
27 n'avait aucune raison de douter que la Côte d'Ivoire agissait de bonne foi. Sur cette
28 base, le Ghana a accordé des concessions et autorisé des investissements
29 importants, et souscrit des engagements et obligations financiers. C'est ce que
30 confirment les témoignages.

31
32 Monsieur le Président, vous vous souviendrez que, lors de nos consultations avec
33 vous, la Côte d'Ivoire s'est réservé le droit de produire des témoignages contestant
34 ceux que nous pourrions nous-mêmes présenter. Toutefois, elle ne l'a pas fait. Le
35 Dr. Asenso et les autres témoins du Ghana auraient pu être cités par la Côte d'Ivoire
36 afin d'être contre-interrogés. Mais cela n'a pas été le cas. Leur témoignage est donc
37 incontesté.

38
39 Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire n'a rien à dire à propos de l'impact que les mesures
40 conservatoires qu'elle sollicite auraient sur les droits du Ghana, bien que nous ayons
41 soulevé le problème dans notre mémoire écrit. Le droit garanti par la Convention
42 elle-même, afin de continuer à exploiter ses ressources naturelles est bien entendu
43 le droit central invoqué par le Ghana, tout comme le droit de se fonder sur des

¹⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, par. 124. Voir également l'analyse de l'estoppel dans l'affaire de l'« *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, opinion individuelle commune de MM. les juges Wolfrum et Cot, *TIDM Recueil 2012*, par. 53 à 55, et l'analyse de la CIJ dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar [Cambodge c. Thaïlande]*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 22 à 25.

¹⁹ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award of 18 March 2015, par. 444.

1 déclarations faites pendant de nombreuses décennies par la Côte d'Ivoire. Les droits
2 contractuels étendus du Ghana sont une autre source des droits que nous sommes
3 habilités à invoquer.

4
5 S'il était fait droit à la demande de la Côte d'Ivoire, il en résulterait également des
6 pertes énormes pour Tullow et ses partenaires, comme l'indique clairement la
7 déclaration de M. McDade. Comme les témoignages déposés par le Ghana en
8 attestent, cela causerait un préjudice irréparable et inquantifiable pour le Ghana.
9 Outre des conséquences graves sur le plan financier, économique et de l'emploi,
10 une ordonnance enjoignant la cessation des activités aurait des effets dévastateurs
11 pour ces projets.

12
13 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, cette affaire
14 a sa propre histoire. Comme l'a expliqué le professeur Klein, nous ne sommes pas
15 en présence d'un différend difficile à régler et qui, durant depuis des décennies, a
16 empêché toute activité dans la zone en question. C'était le cas dans l'affaire *Guyane*
17 *c. Suriname* - 70 années de litige entre les puissances coloniales et les Etats
18 devenus récemment indépendants. En l'espèce, nous sommes en présence d'une
19 pratique établie des deux côtés de la frontière. Ce n'est que récemment que la Côte
20 d'Ivoire a changé de position, non pas à une mais à trois reprises. Le Ghana a vu la
21 Côte d'Ivoire soutenir une ligne d'équidistance pendant 40 ans et puis, tout à coup,
22 mais en privé, l'abandonner en faveur d'une ligne méridienne. Soit dit en passant,
23 nous n'avons pas vu le mot « méridien » dans la loi ivoirienne de 1977. Cette
24 première ligne méridienne a été abandonnée au profit d'une seconde ligne
25 méridienne, qui, ne faisant pas l'affaire, a elle-même été abandonnée pour une
26 bissectrice plus agressive. Nous savons que le terme « bissectrice » n'apparaît pas
27 non plus dans la loi de 1977. Avec chaque nouvelle ligne, la Côte d'Ivoire cherche à
28 revoir la géographie et à faire fi du littoral existant pour lui substituer une ligne de
29 côte imaginaire.

30
31 Monsieur le Président, le Ghana soutient que sa position est manifestement bien
32 fondée *prima facie*. Ce bien-fondé ne saurait être ignoré dans l'examen de la
33 demande de la Côte d'Ivoire, formulée par un Etat dont le dossier est faible sur le
34 fond, mais qui a un intérêt commercial considérable à revendiquer une zone
35 nouvellement qualifiée de litigieuse. Elle demande des mesures conservatoires sur
36 la base de droits totalement théoriques et de risques totalement théoriques, alors
37 que tout dommage éventuel pourrait être réparé par un jugement sur le fond.

38
39 Le principe de proportionnalité est fondamental en droit international public. Il
40 convient d'évaluer le caractère disproportionné de l'approche adoptée. L'impact
41 qu'aurait l'octroi des mesures sollicitées et l'effet qu'elles auraient sur le Ghana,
42 d'une part, comparé à l'impact que le défaut d'octroi de ces mesures aurait pour la
43 Côte d'Ivoire. C'est en effet l'approche qui a été adoptée par le juge Abraham dans
44 son opinion individuelle dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* :

45
46 *(Poursuit en français)*

47 Quand elle est saisie d'une demande de mesures provisoires, la Cour est
48 forcément en présence de droits (ou de prétendus droits) opposés, ceux

1 que les deux parties revendiquent, qu'elle ne peut pas éviter de confronter
2 les uns aux autres²⁰.

3
4 *(Interprétation de l'anglais)* Le Président Abraham a relevé, (encore une fois à juste
5 titre selon nous,) qu'une juridiction internationale ne prendra pas de mesures
6 conservatoires,

7
8 *(Poursuit en français)*

9 Sans exercer un minimum de contrôle sur le point de savoir si les droits
10 ainsi revendiqués existent, et s'ils risquent d'être méconnus - et de l'être de
11 manière irrémédiable – en l'absence des mesures conservatoires qu'il lui
12 est demandé de prescrire ; sans jeter, par conséquent, un regard sur le
13 fond du litige²¹.

14
15 *(Interprétation de l'anglais)* Respecter les droits des deux parties et préserver ces
16 droits et le statu quo revient à jeter un regard sur le fond, c'est-à-dire sur ce qui s'est
17 passé pendant plus de 40 ans. Cela n'équivaut pas à formuler un avis définitif sur le
18 fond, bien entendu, mais cela ne signifie pas qu'il faille ignorer totalement les faits
19 réels, comme la Côte d'Ivoire vous propose de le faire.

20
21 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, mon ami le
22 professeur Pellet vous a dit ce matin qu'il suffit que la Côte d'Ivoire démontre de
23 manière plausible qu'elle peut revendiquer des droits, et qu'à ce moment-là vous
24 vous empressez tous les cinq de faire droit à cette demande. Il n'a rien dit au sujet
25 des droits du Ghana et personne parmi mes contradicteurs n'a d'ailleurs parlé des
26 droits du Ghana. L'adoption par ce Tribunal de l'approche qu'il vous demande de
27 prendre aurait une conséquence extrêmement fâcheuse.

28
29 En effet, qu'est-ce qui empêcherait alors le Ghana de revendiquer de vastes
30 étendues d'une zone que revendique la Côte d'Ivoire de l'autre côté de la ligne
31 d'équidistance, puis de saisir ce Tribunal et de dire : « Oh, nous avons une nouvelle
32 revendication, veuillez adopter une ordonnance afin d'arrêter toutes les activités de
33 ce côté de la ligne » ? C'est à eux de répondre à cette question, et nous ne pensons
34 pas qu'ils puissent le faire, parce que s'ils obtiennent les mesures qu'ils sollicitent,
35 tout ce que nous aurons à faire est de changer de position et de revenir vous voir
36 pour obtenir la même chose. Ce n'est pas correct. C'est impossible. Cela aurait des
37 conséquences négatives dans le monde entier.

38
39 *(Poursuit en français)* Monsieur le Président, Messieurs les membres de la
40 Chambre, il appartient évidemment à la Côte d'Ivoire de décider quelle requête elle

²⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle de M. le juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006, p. 139, par. 6 :*

Quand elle est saisie d'une demande de mesures provisoires, la Cour est forcément en présence de droits (ou de prétendus droits) opposés, ceux que les deux parties revendiquent, qu'elle ne peut pas éviter de confronter les uns aux autres.

²¹ *Ibid.*, p. 140, par. 8 :

[La Cour ... ne peut pas ordonner à un Etat d'adopter un certain comportement...] sans exercer un minimum de contrôle sur le point de savoir si les droits ainsi revendiqués existent, et s'ils risquent d'être méconnus — et de l'être de manière irrémédiable — en l'absence des mesures conservatoires qu'il lui est demandé de prescrire ; sans jeter, par conséquent, un regard sur le fond du litige.

1 entend présenter. En revanche, il n'appartient pas à ce Tribunal de se prononcer sur
2 une telle requête sans prendre en compte les droits des deux parties, le droit et la
3 totalité des faits, tous éléments que la Côte d'Ivoire vous suggère d'ignorer
4 totalement.

5

6 Pour les motifs que nous vous avons exposés, le Ghana demande à la Chambre de
7 rejeter la requête et de le faire avec fermeté.

8

9 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, ceci conclut ma
10 présentation de ce jour et le premier tour de plaidoiries du Ghana. Je vous remercie
11 chaleureusement pour votre patiente attention.

12

13 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
14 vous remercie Monsieur Philippe Sands.

15

16 (*Poursuit en français*) Avec votre exposé, nous arrivons au terme du premier tour de
17 plaidoiries sur la demande de mesures conservatoires introduite par la Côte d'Ivoire.

18

19 Nous nous retrouverons demain pour le second tour de la procédure orale avec, à
20 10 heures, l'audition de la Côte d'Ivoire jusqu'à 11 heures 30, après quoi nous
21 entendrons dans l'après-midi la plaidoirie du Ghana de 15 heures à 16 heures 30.

22

23 Je vous remercie. Bonne soirée à tous.

24

25

(*L'audience est levée à 18 heures 05.*)